



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 28 MARS 2023

Date de la convocation 22 mars 2023

Date de l'affichage 04 avril 2023

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Paul SCHNEIDER

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Délégués communautaires en exercice : | 51 |
| Délégués communautaires présents : | |
| Au point n° 01 | 34 |
| Au point n° 02 | 33 |
| Du point n° 03 au point n° 08 | 34 |
| Au point n° 09 | 33 |
| Du point n° 10 au point n° 21 | 34 |
| Du point n° 22 au point n° 23 | 33 |
| Au point n° 24 | 32 |
| AU point n° 25 | 33 |
| Du point n° 26 au point n° 27 | 34 |
| Nombre de votes : | |
| Au point n° 01 | 47 |
| Au point n° 02 | 46 |
| Du point n° 03 au point n° 08 | 47 |
| Au point n° 09 | 46 |
| Du point n° 10 au point n° 21 | 47 |
| Du point n° 22 au point n° 23 | 46 |
| Au point n° 24 | 45 |
| AU point n° 25 | 46 |
| Du point n° 26 au point n° 27 | 47 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-deux mars deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

| Commune | Délégué titulaire | <input type="checkbox"/> | Délégué suppléant | <input type="checkbox"/> | Commune | Délégués titulaires | | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------------|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| ABONCOURT | G. RIVET | <input checked="" type="checkbox"/> | L. MERESSE | <input type="checkbox"/> | BERTRANGE | J-L. PERRIN | <input checked="" type="checkbox"/> | S. MATUSZEWSKI | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| BETTELAINVILLE | B. DIOU | <input checked="" type="checkbox"/> | A. TRUFFERT-LELEUX | <input type="checkbox"/> | | M. GHIBAUDO | <input type="checkbox"/> | M. ZIEGLER sauf au point n° 23 et 24 | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| BUDING | A. GUTSCHMIDT | <input type="checkbox"/> | A. OUCHENE | <input type="checkbox"/> | BOUSSE | P. KOWALCZYK | <input checked="" type="checkbox"/> | M. LAURENT | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| BUDLING | N. GUERDER | <input checked="" type="checkbox"/> | J-J. HERGAT | <input type="checkbox"/> | | S. ERNST | <input type="checkbox"/> | A. MYOTTE-DUQUET | <input type="checkbox"/> | |
| ELZANGE | P. HANRION | <input checked="" type="checkbox"/> | M. TESSARI | <input type="checkbox"/> | DISTROFF | M. TURQUIA sauf au point n° 22 | <input checked="" type="checkbox"/> | C. NADE | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| HOMBOURG-B. | D.HILBERT sauf au point n° 21 | <input checked="" type="checkbox"/> | I. BLANC | <input type="checkbox"/> | GUENANGE | P. TACCONI | <input checked="" type="checkbox"/> | P. FRASCHINI | <input type="checkbox"/> | |
| INGLANGE | L. MADELAINE | <input type="checkbox"/> | P. KLEIN | <input type="checkbox"/> | | E. BALLAND | <input checked="" type="checkbox"/> | M. KOWALCZYK | <input type="checkbox"/> | |
| KEDANGE / C. | J. KIEFFER | <input checked="" type="checkbox"/> | M-T. FREY | <input type="checkbox"/> | | M. BERTOLOTTI | <input type="checkbox"/> | I. NOIROT | <input type="checkbox"/> | |
| KEMPLICH | P. BERVEILLER | <input checked="" type="checkbox"/> | M. MENEGOZ | <input type="checkbox"/> | | V. BROSSARD | <input checked="" type="checkbox"/> | D. SIEGWARTH | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| KLANG | A. PIERRAT | <input type="checkbox"/> | D. IACUZZO | <input type="checkbox"/> | | D. CARRE | <input checked="" type="checkbox"/> | Y. WACHOWIAK sauf au point n°23 | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| LUTTANGE | P-A. BAUER | <input checked="" type="checkbox"/> | M. DANIS | <input type="checkbox"/> | | M-R. CINTAS | <input type="checkbox"/> | | | |
| MALLING | M-R. LUZERNE | <input checked="" type="checkbox"/> | R. BAYARD | <input type="checkbox"/> | | KOENIGSMACKER | P. ZENNER | <input type="checkbox"/> | A. SPET sauf au point n° 02 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| METZERESCHE | J. LARCHE | <input type="checkbox"/> | M. REDLINGER | <input type="checkbox"/> | | | N. VAZ | <input type="checkbox"/> | | |
| MONNEREN | P. SCHNEIDER sauf au point n°08 | <input checked="" type="checkbox"/> | J-C. WOEFFLER | <input type="checkbox"/> | METZERVISSE | P. HEINE | <input type="checkbox"/> | B. HEINE | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| LOUDRENE | B. GUIRKINGER | <input checked="" type="checkbox"/> | J-M. PEULTIER | <input type="checkbox"/> | | S. BRENYK | <input type="checkbox"/> | | | |
| STUCKANGE | O. SEGURA | <input checked="" type="checkbox"/> | C. ANTOINE | <input type="checkbox"/> | RURANGE-L.TH. | P. ROSAIRE | <input checked="" type="checkbox"/> | G. ROCHE | <input type="checkbox"/> | |
| VALMESTROFF | J. ZORDAN | <input checked="" type="checkbox"/> | M-J. DORT | <input type="checkbox"/> | | C. MOUREY | <input type="checkbox"/> | | | |
| VECKRING | P. JOST | <input checked="" type="checkbox"/> | A. KUNEGEL | <input type="checkbox"/> | VOLSTROFF | J-M. MAGARD | <input checked="" type="checkbox"/> | I. CORNETTE | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | | | | | | F. DROUIN | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |

ABSENCES ET POUVOIRS :

| Délégué titulaire absent | Absence excusée | Pouvoir le cas échéant à | Délégué titulaire absent | Absence excusée | Pouvoir le cas échéant à |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| M. GHIBAUDO | <input checked="" type="checkbox"/> | S. MATUSZEWSKI | L. MADELAINE | <input checked="" type="checkbox"/> | J. KIEFFER |
| S. ERNST | <input type="checkbox"/> | | J. LARCHE | <input type="checkbox"/> | |
| A. MYOTTE-DUQUET | <input checked="" type="checkbox"/> | P. KOWALCZYK | P. ZENNER | <input checked="" type="checkbox"/> | A. PIERRAT |
| A. GUTSCHMIDT | <input checked="" type="checkbox"/> | P. BERVEILLER | N. VAZ | <input checked="" type="checkbox"/> | M-R. LUZERNE |
| M. BERTOLOTTI | <input checked="" type="checkbox"/> | Y. WACHOWIAK | P. HEINE | <input checked="" type="checkbox"/> | J-M. MAGARD |
| M-R. CINTAS | <input type="checkbox"/> | | S. BRENYK | <input checked="" type="checkbox"/> | B. HEINE |
| P. FRASCHINI | <input checked="" type="checkbox"/> | D. SIEGWARTH | C. MOUREY | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| M. KOWALCZYK | <input checked="" type="checkbox"/> | P. TACCONI | G. ROCHE | <input checked="" type="checkbox"/> | P. ROSAIRE |
| I. NOIROT | <input checked="" type="checkbox"/> | D. CARRE | | | |

L'ordre du jour initial

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023
- D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 28 février 2023
- E. Décisions et arrêtés
- F. Rapports :
 1. BUDGETS - Comptes de gestion de l'exercice 2022
 2. BUDGETS - Comptes administratifs de l'exercice 2022
 3. BUDGETS - Affectation des résultats de l'exercice 2022
 4. BUDGETS - Budgets primitifs pour l'exercice 2023
 5. BUDGETS - Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2023
 6. BUDGETS - Fixation du taux de TEOM pour l'exercice 2023
 7. BUDGETS - Fixation du produit de la Taxe GEMAPI sur l'année 2023
 8. DECHETS - Convention avec la commune d'Aboncourt pour la mise à disposition des terrains de l'ISDND
 9. DESIGNATION - Mise en place d'un groupe de travail pour la mise en œuvre de la labellisation Terre de jeux
 10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Rachat lot n°4 | ZAE Koenigsmacker - Malling
 11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Refonte politique d'aides directes communautaires
 12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Agréments aides directes communautaires
 13. SITE DE BUDING - Avenant n°1 au bail commercial sur les hébergements touristiques à Buding
 14. SITE DE BUDING - Protocole de résiliation amiable du bail commercial de Bénière traiteur
 15. MUTUALISATION - Application PanneauPocket
 16. PATRIMOINE - Avenant n°2 au contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange
 17. PATRIMOINE - Ancienne gare d'Hombourg-Budange : cession d'une parcelle à la commune sous acte administratif
 18. URBANISME - Convention partenariale avec l'AGURAM
 19. SAFE - Élargissement du périmètre d'intervention du chantier d'insertion
 20. SAFE - Périmètre de récupération des objets de réemploi
 21. ANIMATION - Grille tarifaire de la régie du Moulin
 22. PISCINE - Convention sur l'organisation et la gestion de l'activité « piscine » avec le syndicat La Magnascole
 23. ADMINISTRATION - Augmentation de capital de la SEM Sodevam (SOciété de DEveloppement et d'Aménagement de la Moselle) - Article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales
 24. RESSOURCES HUMAINES - Régime des astreintes à la CCAM
 25. Divers

En début de séance, le Président demande l'ajout :

- d'une motion de soutien à M. Jean-Luc PERRIN, Maire de Bertrange, qui a été une nouvelle fois visé par des actes de malveillance dans la nuit du 24 au 25 mars sur sa commune,
- d'un point supplémentaire relatif aux PISTES CYCLABLES « Convention de partenariat de développement territorial et touristique avec l'ONF ».

L'Assemblée vote ces 2 demandes à l'unanimité.

Les points sont présentés dans l'ordre suivant :

1. MOTION de soutien à Jean-Luc Perrin, Maire de Bertrange
2. BUDGETS - Comptes de gestion de l'exercice 2022
3. BUDGETS - Comptes administratifs de l'exercice 2022
4. BUDGETS - Affectation des résultats de l'exercice 2022
5. BUDGETS - Budgets primitifs pour l'exercice 2023
6. BUDGETS - Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2023
7. BUDGETS - Fixation du taux de TEOM pour l'exercice 2023
8. BUDGETS - Fixation du produit de la Taxe GEMAPI sur l'année 2023
9. DECHETS - Convention avec la commune d'Aboncourt pour la mise à disposition des terrains de l'ISDND
10. DESIGNATION - Mise en place d'un groupe de travail pour la mise en œuvre de la labellisation Terre de jeux
11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Rachat lot n°4 | ZAE Koenigsmacker - Malling
12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Refonte politique d'aides directes communautaires
13. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Agréments aides directes communautaires
14. SITE DE BUDING - Avenant n°1 au bail commercial sur les hébergements touristiques à Buding
15. SITE DE BUDING - Protocole de résiliation amiable du bail commercial de Bènière traiteur
16. MUTUALISATION - Application PanneauPocket
17. PATRIMOINE - Avenant n°2 au contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange
18. PATRIMOINE - Ancienne gare d'Hombourg-Budange : cession d'une parcelle à la commune sous acte administratif
19. URBANISME - Convention partenariale avec l'AGURAM
20. SAFE - Élargissement du périmètre d'intervention du chantier d'insertion
21. SAFE - Périmètre de récupération des objets de réemploi
22. ANIMATION - Grille tarifaire de la régie du Moulin
23. PISCINE - Convention sur l'organisation et la gestion de l'activité « piscine » avec le syndicat La Magnascole
24. ADMINISTRATION - Augmentation de capital de la SEM Sodevam (SOciété de DEveloppement et d'Aménagement de la Moselle) - Article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales
25. RESSOURCES HUMAINES - Régime des astreintes à la CCAM
26. PISTES CYCLABLES « Convention de partenariat de développement territorial et touristique avec l'ONF
27. Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président remercie les Commissions, la Conférence des Maires, le Bureau et les services pour leur travail relatif au budget, notamment celui de Patricia KUJAWA, présente depuis la naissance de la Collectivité, qui faisait l'exercice pour la dernière fois avant son départ en retraite en fin d'année 2023..

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Paul SCHNEIDER pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

Adoption à l'unanimité.

D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 28 février 2023

L'assemblée prend acte de ces décisions.

E. Décisions et arrêtés

Décision n° DC20232301arc01 prise le 23 janvier 2023 relative à la signature du règlement intérieur modifié de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Décision n° DC20230202arc02 prise le 02 février 2023, portant nomination du régisseur de la régie de recettes de Préventions et de Gestion des Déchets

Arrêté n° A-20230202arc04 pris le 02 février 2023 portant modification de la régie de recettes de Prévention et de Gestion des Déchets

Décision n° DC20230210arc03 prise le 10 février 2023, portant sur l'attribution du marché de travaux pour la construction d'un hall pour les services techniques à Buding aux entreprises suivantes :

| Lot | Entreprise | Montant du marché HT |
|--|------------------|----------------------|
| Lot 1 : VRD | STRADEST-A-TECH | 94 484,05 € |
| Lot 2 : GROS ŒUVRE | BATI'S | 183 430,85 € |
| Lot 3 : COUVERTURE / ETANCHEITE / BARDAGE | HOUPERT | 346 583,00 € |
| Lot 4 : CHARPENTE METALLIQUE | HOUPERT | 106 133,80 € |
| Lot 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM | LEFEVRE | 39 358,00 € |
| Lot 6 : MENUISERIES INTERIEURES | GRANTHIL | 33 619,00 € |
| Lot 7 : PLATRERIE PLAFONDS | LAUER | 51 890,50 € |
| Lot 8 : CHAPE CARRELAGES FAIENCES | NASSO | 20 103,00 € |
| Lot 9 : SOLS SOUPLES | SOLS BOIS DESIGN | 10 132,21 € |
| Lot 10 : PEINTURES | AL'RENOV | 14 800,00 € |
| Lot 11 : SERRURERIE METALLERIE | LEFEVRE | 48 040,00 € |
| Lot 12 : PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION SANITAIRE | IDEX | 69 979,43 € |
| Lot 13 : ELECTRICITE | HOFFMANN | 80 536,00 € |
| Lot 14 : ASCENSEUR MONTE PMR | A2A | 23 600,00 € |

| | | |
|----------------------------------|------------------|-----------------------|
| Lot 15 : PHOTOVOLTAIQUE | France SOLAR | 107 200,00 € |
| Lot 16 : FONDATIONS SPECIALES | DURMEYER | 53 577,00 € |
| Lot 17 : CHARPENTE BOIS | LORRAINE TOITURE | 73 457,82 € |
| TOTAL | | 1 361 077,26 € |

Arrêté n° A-20230210arc06 pris le 10 février 2023 portant réouverture de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage le 1^{er} mars 2023.

Décision n° DC20230210arc04 prise le 10 février 2023, portant sur l'avenant actant l'augmentation de 7.3 % du montant de la prestation, au contrat de marché de prestations 2022-01 pour le nettoyage des locaux (lot n° 2 - bâtiment Petite Enfance).

Décision n° DC20230213arc05 prise le 13 février 2023, portant sur l'avenant actant l'augmentation du montant du marché de 54 979.50 € HT, au contrat du marché 2022-03 d'études et d'investigations à mener dans l'objectif d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'ISDND.

Décision n° DC20230210arc06 prise le 09 mars 2023, portant sur l'avenant au marché 2021-04 relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de l'aménagement du site du Moulin de Buding, actant l'augmentation du montant de ce marché de 844€ HT.

L'assemblée prend acte de ces décisions et arrêtés.

F. Rapports

1. MOTION de soutien à Jean-Luc Perrin, Maire de Bertrange

L'ensemble des Délégués Communautaires de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) tient à apporter son soutien à M. Jean-Luc Perrin, Maire de Bertrange, qui a été victime, au cours du week-end dernier, d'actes de vandalisme (pneus crevés sur ses voitures, ainsi que celles de ses proches et de ses voisins directs).

Pour rappel, ceci s'est déjà produit le 27 décembre 2021.

Les Maires et les élus communautaires ne peuvent accepter de tels agissements et condamnent fermement cette agression à l'encontre d'un élu dans l'exercice de son mandat.

Pour rappel, l'Association des Maires de France évalue à 1 500 le nombre d'élus municipaux agressés en 2022, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. C'est un chiffre qui ne cesse de croître et qui est totalement inacceptable.

L'engagement pour l'intérêt général est notre guide quotidien. Il doit se faire en faveur des habitants, toujours dans le respect des valeurs républicaines et humaines.

Le Maire reste le premier interlocuteur, en particulier dans les petites communes. Il est le premier échelon de la République, celui vers qui on se tourne pour avoir des réponses ou faire des récriminations. La période actuelle, avec des crises qui s'enchaînent et des fortes tensions économiques, contribue à accroître ces incivilités et agressions envers les élus. Les réseaux sociaux accentuent malheureusement le phénomène.

Il n'existe pas de petite incivilité ou de petite agression. Aussi, le Conseil Communautaire entend unanimement :

- DIRE STOP aux violences faites aux élus ;
- CONFIRMER le nécessaire respect des fonctions d'élus de la République.

2. BUDGETS - Comptes de gestion de l'exercice 2022

Les finances publiques et l'exécution des budgets adoptés par des collectivités locales sont régies par le principe fondamental de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

En application de cette disposition, les organes délibérant de chaque collectivité sont ainsi appelés annuellement à examiner pour l'exercice budgétaire échu et à approuver, le cas échéant, les comptes de gestion dressés par leur comptable assignataire, d'une part, et les comptes administratifs dressés par le responsable de l'exécutif, d'autre part, en sa qualité d'ordonnateur de la structure considérée.

Madame la Trésorière de Hayange - comptable assignataire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) - a ainsi établi et transmis à la Collectivité l'ensemble des comptes de gestion relatifs à l'exercice « 2022 », tant pour son budget principal que pour l'ensemble de ses différents budgets annexes.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 mars 2023 ;
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les comptes de gestion relatifs à l'exercice « 2022 » établis par le comptable public de la CCAM pour son budget principal, ainsi que pour ses différents budgets présentés en séance.

3. BUDGETS - Comptes administratifs de l'exercice 2022

En sa qualité d'ordonnateur de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), Monsieur le Président doit rendre compte au Conseil Communautaire des opérations budgétaires exécutées pour la mise en œuvre des orientations et projets votés dans le cadre de l'adoption du Budget Principal et de ses différents budgets annexes.

Etabli annuellement au terme de chaque exercice, le Compte Administratif constitue ainsi le bilan financier de cette activité.

Il retrace l'ensemble des mouvements en recettes et en dépenses effectivement intervenus au cours de l'année N ou restant à intervenir dès lors qu'ils ont été engagés mais non mandatés au cours de l'année N (notions de charges rattachées en section de fonctionnement et de restes à réaliser en section d'investissement).

Pour l'année 2022, les Comptes Administratifs du Budget Principal de la CCAM et de ses différents budgets annexes transmis aux Délégués Communautaires (cf. annexes) laissent apparaître les situations et équilibres suivants :

C3.5 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

1 – BUDGET PRINCIPAL

| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (1) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
|-----------------------|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 10 917 180,73 | 3 113 238,95 | 4 547 443,30 | 3 256 498,48 |
| RECETTES | 10 917 180,73 | 2 586 074,32 | 3 783 753,51 | 4 547 352,90 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 14 432 433,51 | 8 056 708,15 | 0,00 | 6 375 725,36 |
| RECETTES | 14 432 433,51 | 10 178 728,35 | 0,00 | 4 253 705,16 |

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

| BUDGET : X32022 CCAM BATIMENTS INDUSTRIELS / N°SIRET : 24570135400046 | | | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (2) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 1 925 838,57 | 252 086,02 | 0,00 | 1 673 752,55 |
| RECETTES | 1 925 838,57 | 0,00 | 0,00 | 1 925 838,57 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 184 039,00 | 37 407,21 | 0,00 | 146 631,79 |
| RECETTES | 184 039,00 | 125 795,08 | 0,00 | 58 243,92 |

| BUDGET : X52022 CCAM ZONE TERT DE METZERVISSE / N°SIRET : 24570135400061 | | | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (2) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 1 304 506,61 | 7 900,00 | 20 000,00 | 1 276 606,61 |
| RECETTES | 1 304 506,61 | 140,34 | 0,00 | 1 304 366,27 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 30 500,00 | 5 197,76 | 0,00 | 25 302,24 |
| RECETTES | 30 500,00 | 5 200,00 | 0,00 | 25 300,00 |

| BUDGET : X62022 CCAM ZONE CARRIERES DISTROFF / N°SIRET : 24570135400087 | | | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (2) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 77 000,00 | 0,00 | 0,00 | 77 000,00 |
| RECETTES | 77 000,00 | 2 553,94 | 0,00 | 74 446,06 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 101 053,94 | 7 182,87 | 0,00 | 93 871,07 |
| RECETTES | 101 053,94 | 7 200,00 | 0,00 | 93 853,94 |

| BUDGET : X82022 CCAM ZONE KOENIG MALLING / N°SIRET : 24570135400103 | | | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (2) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 4 751 482,66 | 2 191 036,67 | 0,00 | 2 560 445,99 |
| RECETTES | 4 751 482,66 | 2 170 741,33 | 0,00 | 2 580 741,33 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 5 162 692,66 | 2 192 309,19 | 0,00 | 2 970 383,47 |
| RECETTES | 5 162 692,66 | 2 357 276,67 | 0,00 | 2 805 415,99 |

| BUDGET : X72022 CCAM DECHETS MENAGERS / N°SIRET : 24570135400095 | | | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (2) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 1 352 016,26 | 385 207,15 | 349 886,67 | 616 922,44 |
| RECETTES | 1 352 016,26 | 263 978,10 | 0,00 | 1 088 038,16 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 8 090 460,89 | 5 151 356,75 | 0,00 | 2 939 104,14 |
| RECETTES | 8 090 460,89 | 6 262 704,63 | 0,00 | 1 827 756,26 |

| BUDGET : X92022 PETITE ENFANCE / N°SIRET : 24570135400129 | | | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------------|-----------------|
| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (2) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 2 362 366,55 | 713 326,21 | 920 000,00 | 729 040,34 |
| RECETTES | 2 362 366,55 | 806 685,74 | 400 000,00 | 1 155 680,81 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 917 136,63 | 682 836,07 | 0,00 | 234 300,56 |
| RECETTES | 917 136,63 | 670 034,86 | 0,00 | 247 101,77 |

(1) Ne sont pas pris en compte les CCAS et caisses des écoles, régies personnalisées ... qui sont des personnes morales distinctes de la commune ou de l'établissement de rattachement juridique.

(2) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations - mandats ou titres (1) | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|-------------------------------|----------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | 22 690 391,38 | 6 662 795,00 | 5 837 329,97 | 10 190 266,41 |
| RECETTES | 22 690 391,38 | 5 830 173,77 | 4 183 753,51 | 12 676 464,10 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES | 28 918 316,63 | 16 132 998,00 | 0,00 | 12 785 318,63 |
| RECETTES | 28 918 316,63 | 19 606 939,59 | 0,00 | 9 311 377,04 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 51 608 708,01 | 22 795 793,00 | 5 837 329,97 | 22 975 585,04 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES | 51 608 708,01 | 25 437 113,36 | 4 183 753,51 | 21 987 841,14 |

(1) Y compris les rattachements.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, hors de la présence de Monsieur le Président :

- D'APPROUVER les Comptes Administratifs relatifs à l'exercice « 2022 » présentés en séance, pour le Budget Principal de la Collectivité et chacun de ses différents budgets annexes, en ce qu'ils sont rigoureusement conformes et concordes, en tout point, avec les Comptes de Gestion dressés par Madame la Trésorière de Hayange et précédemment approuvés.

4. BUDGETS - Affectation des résultats de l'exercice 2022

Après avoir respectivement validé les Comptes de Gestion dressés par Madame la comptable assignataire de la Collectivité et les Comptes Administratifs présentés par Monsieur le Président pour l'exercice budgétaire 2022, il est proposé aux Délégués Communautaires de se prononcer sur l'affectation des résultats dégagés tant au niveau du Budget Principal que des différents budgets annexes de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AFFECTER les résultats dégagés en 2022 au titre du Budget Principal et des différents budgets annexes de la Collectivité tels que détaillés dans le tableau ci-après :

| | 400 00 BUDGET PRINCIPAL | BUDGETS ANNEXES | | | | | |
|--|-------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| | | 400 01 Bâtiments Industriels | 400 03 Zone de Metzervisse | 400 04 Zone des carrières de Distroff | 400 30 Déchets Ménagers | 400 05 Zone de Koenigsmacker | 400 50 Petite Enfance |
| Besoins de financement | 730 011,71 | 0,00 | 1 005 266,27 | 0,00 | 627 694,98 | 2 191 036,67 | |
| Affectation | 6 942 011,71 | 156 342,77 | 2,24 | 221,06 | 3 397 981,77 | 950 973,57 | 233 638,52 |
| Affectation en réserve R. 1068 en investis. | 730 011,71 | | 2,24 | 0,00 | 627 694,98 | | 0,00 |
| Report en fonct. R. 002 | 6 212 000,00 | 156 342,77 | 0,00 | 221,06 | 2 770 286,79 | 950 973,57 | 233 638,52 |

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à l'application des présentes.

5. BUDGETS - Budgets primitifs pour l'exercice 2023

A l'occasion de sa séance du 31 janvier 2023, le Conseil Communautaire a débattu de la situation financière de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), ainsi que des orientations budgétaires et fiscales à retenir pour l'élaboration des budgets primitifs relatifs à l'exercice 2023.

Sur la base de ces échanges, des projets (cf. annexes) ont été établis pour le Budget Principal, ainsi que pour chacun des différents budgets annexes de la Collectivité.

Il convient enfin de noter que ces projets de budgets primitifs reposent sur des produits fiscaux et des dotations d'Etat estimés puisque toutes les notifications n'ont pas encore été reçues.

Compte tenu de ces éléments de cadrage, les projets de budgets primitifs pour l'exercice 2023, qui se trouvent en annexe de la présente, sont soumis à l'examen des Délégués Communautaires.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER en dépenses et en recettes les projets de budgets primitifs pour l'exercice 2023 présentés pour le Budget Principal et chacun des différents budgets annexes de la Collectivité présentés en séance :
 - o Au niveau du chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement ;
 - o Au niveau du chapitre budgétaire pour la section d'investissement avec définition des opérations individualisées telles que détaillées dans les documents annexés.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des budgets votés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche ou à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes orientations.

6. BUDGETS - Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2023

Les Délégués de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ont été rendus destinataires d'un Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été détaillé et discuté dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) organisé en séance du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023.

Suite aux échanges intervenus dans le cadre du DOB et à la discussion des projets de budgets primitifs pour l'année 2023 établis tant pour le Budget Principal que pour les différents Budgets

Annexes de la Collectivité, il est proposé de maintenir les taux en matière de fiscalité communautaire pour l'exercice 2023 tels que détaillés ci-après :

| Impôt | Taux 2022 | Taux 2023 |
|---|-----------|-----------|
| CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) | 18,11 % | 18,11 % |
| TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti) | 2,66 % | 2,66 % |
| TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) | 1,50 % | 1,50 % |

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1636 B du CGI, il est proposé de procéder à la mise en réserve des possibilités de droit commun d'augmentation du taux de la CFE non employées en 2023, à savoir 0.55%, représentant la différence entre le taux maximal de droit commun (18.66%) et le taux voté cette année (18.11%).

Ces marges de progression ainsi capitalisées pourront, le cas échéant, être mobilisées dans le cadre de la préparation des futurs budgets de la Collectivité pour les années 2024, 2025 et 2026, sous réserve de délibération en ce sens adoptée, le moment venu, par l'organe délibérant de la CCAM.

Enfin, le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Ainsi il est proposé d'appliquer le dernier taux de taxe d'habitation voté, à savoir celui de l'année 2019, de 8.83%.

Il est précisé qu'une réflexion est à mener sur l'instauration éventuelle d'un assujettissement à la taxe d'habitation des locaux vacants depuis plus de deux ans. Cette démarche nécessite une délibération du Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application à compter de N+1.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER les taux d'imposition applicables pour l'exercice 2023 de la manière suivante :
 - o Cotisation Foncière des Entreprises : 18,11 %
 - o Taxe sur le Foncier Non Bâti : 2,66 %
 - o Taxe sur le Foncier Bâti : 1,50 %
 - o Taxe d'habitation : 8.83% ;
- DE FIXER à sa valeur maximale possible - soit 0.55%- les augmentations potentielles du taux de CFE mises en réserve par la CCAM au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;
- DE RETENIR que ces marges de progression ainsi capitalisées pourront, le cas échéant, être mobilisées dans le cadre de la préparation des futurs budgets de la Collectivité pour les années 2024, 2025 et 2026, sous réserve de délibération en ce sens adoptée, le moment venu, par l'organe délibérant de la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

7. BUDGETS - Fixation du taux de TEOM pour l'exercice 2023

L'année 2022 a été marquée par :

- Les travaux de comblement des fontis sur l'ISDND à Aboncourt et une reprise normale de fonctionnement. 90 000 tonnes ont été enfouies ;
- Le lancement des études concernant le nouveau casier, dit casier C, situé à l'est du site. Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) sera déposé en préfecture après la délibération prise au conseil du 31 janvier 2023 ;
- La mise en œuvre de la Tarification Incitative avec la réalisation des enquêtes et le puçage des bacs, permettant ainsi un comptage des levées dès le 1er janvier 2023 ;
- La phase étude du contrôle d'accès à l'entrée des 2 déchèteries. La réalisation des travaux est prévue en 2023 ;
- La réorganisation des fréquences de collecte du tri sélectif dans les communes, avec le déploiement par le prestataire de camions bi-compartmentés OM/tri.

Le budget annexe « Déchets ménagers » a été maîtrisé tant sur les dépenses courantes que sur les dépenses de personnels et présente, au titre de l'année 2022, une CAF nette positive de 1 368K€.

Les perspectives 2023 porteront essentiellement sur :

- L'obtention de l'autorisation d'exploiter le nouveau casier : l'analyse par la préfecture et la DREAL est en cours. Les enquêtes publiques sont programmées en juin, l'arrêté préfectoral étant attendu fin 2023, les travaux suivront en 2024.
Des mesures transitoires seront à prévoir en 2024 entre la fin de l'exploitation du casier actuel et l'ouverture du nouveau casier.
Une étude est en cours pour permettre de valoriser le montant nécessaire pour permettre de gérer la post-exploitation du site
En parallèle, les services viennent de lancer la procédure de délégation de service public pour choisir le délégataire en charge de l'exploitation de ce casier.
- L'optimisation du réseau des déchèteries avec une validation du schéma directeur des déchèteries courant 2023.

Le budget est construit autour de ces éléments et de l'hypothèse d'une capacité d'enfouissement au niveau de l'ISDND de 85 000 tonnes de déchets.

En parallèle, les recettes du budget « Déchets ménagers » reposent principalement sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dont le taux est de 12.5% sauf pour les 3 communes fortement impactées par la présence de l'ISDND pour lesquelles le taux est de 5%.

En 2023, les bases des valeurs locatives progresseront de 7.1%. Aussi, il est proposé de ne pas modifier les taux actuels de taxe sur 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le maintien d'un taux affecté à une zone de perception de la TEOM liée à la présence de l'ISDND à Aboncourt, Hombourg-Budange et Bettelainville de 5 % ;
- DE VALIDER le maintien d'un taux de 12.5 % pour les 23 communes restantes.

8. BUDGETS - Fixation du produit de la Taxe GEMAPI sur l'année 2023

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil Communautaire a arrêté la stratégie de mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du territoire communautaire.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), disposant de la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, adhère, à ce titre aux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) suivants :

- EPAGE des Eaux Vives des 3Nied pour 2 communes membres (MONNEREN et KEMPLICH)
- EPAGE Nord Mosellan pour les 24 autres Communes membres.

En parallèle, la CCAM adhère au Syndicat Mixte MOSELLE AVAL.

Conformément à la réglementation en vigueur, et afin d'assurer le financement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 13 février 2018, instauré la taxe GEMAPI.

Annuellement, le Conseil Communautaire est amené à délibérer pour fixer, par délibération, le produit de la taxe GEMAPI au titre de l'année en cours.

Au 31 décembre 2022, le bilan de la perception et de la consommation du produit de la taxe GEMAPI était le suivant :

| Années | Produit de la Taxe GEMAPI | Dépenses | Solde |
|--------|---------------------------|--------------|---------------|
| 2018 | 145 000,00 € | 46 882,00 € | + 98 118,00 € |
| 2019 | 147 400,00 € | 169 198,94 € | - 21 798,94 € |
| 2020 | 147 400,00 € | 146 351,70 € | + 1 048,3 € |
| 2021 | 150 700,00 € | 884,25 € | - 6 184,25 € |
| 2022 | 210 000,00 € | 202 639,80 € | 7 360,20 € |
| TOTAL | 590 500,00 € | 521 077,14 € | 69 422,86 € |

Il revient donc au Conseil Communautaire de fixer le produit de la Taxe GEMAPI à prélever au titre de l'année 2023.

Le projet prévisionnel de dépenses 2023 pour l'exercice de la compétence GEMAPI est le suivant :

- La participation de la CCAM à l'EPAGE Nord Mosellan est fixée à 5€/habitant/an sur la base de la population DGF (176 400 €),
- La participation de la CCAM à l'EPAGE des Eaux Vives des 3Nied est fixée à 4,30€/habitant/an (2549,90 €),
- La participation de la CCAM au Syndicat Mixte MOSELLE AVAL est fixée à 0,70€/habitant/an (25111,10 €).

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu le projet prévisionnel suivant des dépenses 2023 pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

| Nature de la dépense | Montant |
|---------------------------------------|---------------------|
| Participation à l'EPAGE Nord Mosellan | 176 400,00 € |
| Participation à l'EPAGE des 3Nied | 2549,90 € |
| Participation au SM Moselle Aval | 25 111,10 € |
| TOTAL | 204 061,00 € |
| Arrondi à | 204 000 € |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ARRETER le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations au titre de l'année 2023 à 204 000€ ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche et procéder à la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

9. DECHETS - Convention avec la commune d'Aboncourt pour la mise à disposition des terrains de l'ISDND

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan a été créée le 9 décembre 2003. Son périmètre a, dès sa création, inclus la Commune d'ABONCOURT.

Depuis sa création, la CCAM a pour compétence, initialement à titre optionnel et désormais à titre obligatoire, la collecte, l'élimination et le traitement des déchets avec valorisation.

Jusqu'au 28 février 2008, la compétence était exercée par le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois (SMVM de l'Est Thionvillois). Depuis la dissolution du SMVM de l'Est Thionvillois, la CCAM exerce elle-même cette compétence.

Les terrains communaux et les biens affectés à l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ci-après « ISDND ») d'ABONCOURT, situé le long de la RD55 à ABONCOURT (57920), ont donc été mis à la disposition de la CCAM par convention signée le 10 mars 2009 complétée par un avenant en date du 30 mars 2010. Un plan des parcelles est annexé à la présente.

Les phases I et II sont en post-exploitation depuis le 20 avril 2009. La tranche A de la phase III est en post-exploitation depuis le 20 juillet 2010. A ce jour, l'ISDND est exploitée par le Groupe Pizzorno Environnement (GPE) en vertu d'un contrat de délégation de service public conclu le 30 septembre 2010 et expirant le 31 mars 2024.

Dès l'origine, le SMVM de l'Est Thionvillois, puis la CCAM, ont conventionnellement consenti à l'allocation d'une indemnité à la Commune d'Aboncourt pour la mise à disposition des terrains et biens affectés à l'ISDND.

Il faut souligner que l'exploitation de l'ISDND a été réduite, sur la tranche B, à la suite de l'apparition de fontis le 22 octobre 2019. En conséquence, la CCAM a consenti à l'abandon des redevances dues par son délégataire au titre des années 2020 et 2021. La Commune d'ABONCOURT s'est quant à elle engagée à renoncer, au titre de ces mêmes années, à l'application du seuil minimal d'indemnité garanti par le deuxième alinéa de l'article 3 de la convention du 10 mars 2009.

Depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation a pleinement repris.

L'exploitation de la tranche B arrivant à son échéance le 31 mars 2024 et la CCAM ayant engagé des études et investigations en vue de solliciter une autorisation d'exploiter un nouveau casier au niveau de l'actuelle Zone d'Emprunt Amont, casier dénommé « tranche 4 », la Commune d'ABONCOURT et la CCAM se sont rapprochées, pour déterminer les modalités à appliquer dans le cadre des conventionnements actuel et futur.

Plus précisément, il est proposé :

- un avenant n°2 à la convention signée le 10 mars 2009 (annexé à la présente). Cet avenant porte, d'une part, sur l'abandon du montant minimal d'indemnité dû à la Commune au titre des années 2020 et 2021, et, d'autre part, sur le versement par la CCAM à la commune d'Aboncourt, jusqu'à la fin de l'exploitation de la tranche B, d'une indemnité dont le montant sera déterminé comme suit :
 - o 3,88 € par tonne de déchets ménagers admis sur le site ;
 - o 4,97 € par tonne de déchets industriels banals admis sur le site.
- Une nouvelle convention d'exploitation du futur casier (annexée à la présente). Cette nouvelle convention fait état d'un versement par la CCAM à la Commune d'ABONCOURT d'une indemnité dont le montant correspondrait à 3€ par tonne de déchets ménagers ou déchets industriels banals admis sur le site, puis d'une indemnité forfaitaire de 5 000 euros par an après la fin de l'exploitation, jusqu'à la fin de la période réglementaire de post-exploitation.

Vu la convention signée le 10 mars 2009 relatif à la mise à disposition à la CCAM des terrains communaux et les biens affectés à l'exploitation de ISDND d'ABONCOURT ;

Vu l'avenant en date du 30 mars 2010 de ladite convention ;

Vu les éléments de contexte liés à l'exploitation actuelle et future de l'ISDND et les événements imprévisibles apparus ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aboncourt datant du 21 février 2023 validant les termes de l'avenant et de la convention annexés et autorisant le Maire de la commune à signer lesdits documents ;

Considérant la nécessité de revoir les termes liant la CCAM et la commune d'Aboncourt, compte-tenu de ce qui précède ;

Considérant la nécessité de prévoir dès aujourd'hui les termes du futur conventionnement entre la CCAM et la commune d'Aboncourt sur l'exploitation du futur casier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'avenant n°2 à la convention du 10 mars 2009, tel qu'annexé ;
- DE VALIDER la convention d'exploitation de la future tranche, telle qu'annexée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 et la convention d'exploitation de la future tranche ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier ces éléments à la commune d'Aboncourt ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente.



Version provisoire 27 janvier 2023

AVENANT N°2

**A la convention du 10 mars 2009
Entre la Communauté de communes de l'Arc Mosellan
Et la Commune d'ABONCOURT**

ENTRE

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57920), représentée par son Président en exercice, autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 (annexe n° 1)

Ci-après « la CCAM »

D'une part,

ET

La Commune d'ABONCOURT, dont le siège est situé 40 rue Principale à ABONCOURT (57920), représentée par son Maire en exercice, autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2023 (annexe n° 2)

Ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ensembles appelées « les parties ».

PREAMBULE

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan a été créée le 9 décembre 2003. Son périmètre a, dès sa création, inclus la Commune d'ABONCOURT.

Depuis sa création, la CCAM a pour compétence, initialement à titre optionnel et désormais à titre obligatoire, la collecte, l'élimination et le traitement des déchets avec valorisation.

Jusqu'au 28 février 2008, la compétence était exercée par le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois (SMVM de l'Est Thionvillois). Depuis la dissolution du SMVM de l'Est Thionvillois, la CCAM exerce elle-même cette compétence.

Les terrains communaux et les biens affectés à l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ci-après « ISDND ») d'ABONCOURT, situé le long de la RD55 à ABONCOURT (57920), ont donc été mis à la disposition de la

CCAM par convention signée le 10 mars 2009 complétée par un avenant en date du 30 mars 2010. Un plan des parcelles est annexé à la présente.

Les phases I et II sont en post-exploitation depuis le 20 avril 2009.

La tranche A de la phase III est en post-exploitation depuis le 20 juillet 2010.

A ce jour, l'ISDND est exploitée par le Groupe Pizzaria Environnement (GPE) en vertu d'un contrat de délégation de service public conclu le 30 septembre 2010 et expirant le 31 mars 2024.

Dès l'origine, le SMVM de l'Est Thionvillois, puis la CCAM, ont conventionnellement consenti à l'allocation d'une indemnité à la Commune d'Aboncourt pour la mise à disposition des terrains et biens affectés à l'ISDND.

Il faut souligner que l'exploitation de l'ISDND a été réduite, sur la tranche B, à la suite de l'apparition de fontis le 22 octobre 2019. En conséquence, la CCAM a consenti à l'abandon des redevances dues par son délégataire au titre des années 2020 et 2021. La Commune d'ABONCOURT s'est quant à elle engagée à renoncer, au titre de ces mêmes années, à l'application du seuil minimal d'indemnité garanti par le deuxième alinéa de l'article 3 de la convention du 10 mars 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'exploitation a pleinement repris.

L'exploitation de la tranche B arrivant à son échéance le 31 mars 2024 et la CCAM ayant engagé des études et investigations en vue de solliciter une autorisation d'exploiter un nouveau casier au niveau de l'actuelle Zone d'Emprunt Amont, casier dénommé « tranche C » dans la présente convention, la Commune d'ABONCOURT et la CCAM se sont rapprochées, afin d'acter de l'abandon du montant minimal d'indemnité dû à la Commune au titre des années 2020 et 2021.

La convention initiale et ses deux avenants, le présent avenant constituant le deuxième avenant à ladite convention, restent en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation de la tranche B. Au-delà de cette échéance, les conditions d'indemnisation et d'occupation liées à l'exploitation des futures tranches ainsi que des tranches en fin d'exploitation seront définies par une nouvelle convention.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu des difficultés d'exploitation rencontrées à la suite de l'apparition de fontis à la fin de l'année 2019, la Commune renonce, au titre des années 2020 et 2021, au bénéfice de la redevance minimale qui avait été convenue à l'article 3, deuxième alinéa, de la convention signée le 10 mars 2009.

Par anticipation, les indemnités allouées à la Commune au titre des années 2020 et 2021 ont été calculées par application de la seule indemnité par tonne définie à l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée. Les parties actent par conséquent qu'aucun supplément aux redevances d'ores et déjà versées à la Commune d'ABONCOURT ne sera réclamé par cette dernière au titre de la période susmentionnée.

A compter de 2022, la CCAM versera à la Commune d'ABONCOURT, jusqu'à la fin de l'exploitation de la tranche B, une indemnité dont le montant sera déterminé comme suit :

- 3,88 € par tonne de déchets ménagers admis sur le site ;
- 4,97 € par tonne de déchets industriels banals admis sur le site.

Cette indemnité est versée de manière trimestrielle. Elle est versée dans les deux mois suivant le dernier jour du trimestre échu.

Les parties conviennent par ailleurs que la CCAM ne garantit aucun minimum d'indemnité à la Commune d'ABONCOURT, de sorte que l'indemnité versée à cette dernière dépendra entièrement des résultats d'exploitation du délégataire.

En période de post-exploitation, l'indemnité définie ci-dessus ne sera plus due.

Le présent article abroge et remplace l'article 2 de l'avenant à la convention du 30 mars 2010 passée entre la Communauté de communes de l'Arc Mosellan et la Commune d'ABONCOURT, lequel article 2 a lui-même abrogé et remplacé le premier alinéa de l'article 3 à la convention du 10 mars 2009.

ARTICLE 2 :

Les documents suivants sont annexés aux présentes :

- Délibération du Conseil communautaire de la CCAM autorisant son Président à signer la présente convention ;
- Délibération du Conseil municipal d'ABONCOURT autorisant son Maire à signer la présente convention.

Fait à BUDING,

Le

En 2 exemplaires originaux

Arnaud SPET
Président de la Communauté
de Communes de l'Arc Mosellan

Gérald RIVET
Maire d'ABONCOURT





CONVENTION Exploitation de la tranche C de l'ISDND d'Aboncourt

ENTRE

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57920), représentée par son Président en exercice, autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 (annexe n° 1)

Ci-après « la CCAM »

D'une part,

ET

La Commune d'ABONCOURT, dont le siège est situé 40 rue Principale à ABONCOURT (57920), représentée par son Maire en exercice, autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2023 (annexe n° 2)

Ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ensemble appelées « les parties ».

PREAMBULE

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan a été créée le 9 décembre 2003. Son périmètre a, dès sa création, inclus la Commune d'ABONCOURT.

Depuis sa création, la CCAM a pour compétence, initialement à titre optionnel et désormais à titre obligatoire, la collecte, l'élimination et le traitement des déchets avec valorisation.

Jusqu'au 28 février 2008, la compétence était exercée par le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois (SMVM de l'Est Thionvillois). Depuis la dissolution du SMVM de l'Est Thionvillois, la CCAM exerce elle-même cette compétence et exploite le site dans le cadre de délégations de service public.

Les terrains communaux et les biens affectés à l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ci-après « ISDND ») d'ABONCOURT, situé le long de la RD55 à ABONCOURT (57920), ont donc été mis à la disposition de la CCAM par convention signée le 10 mars 2009 complétée par un avenant en date du 30 mars 2010.

Les phases I et II sont en post-exploitation depuis le 20 avril 2009.

La tranche A de la phase III est en post-exploitation depuis le 20 juillet 2010.

Dès l'origine, le SMVM de l'Est Thionvillois, puis la CCAM, ont conventionnellement consenti à l'allocation d'une indemnité à la Commune d'Aboncourt pour la mise à disposition des terrains et biens affectés à l'ISDND.

Au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, la tranche B de la phase III sera, en application de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur et en l'absence de prolongation de celui-ci, en post-exploitation depuis le 1^{er} avril 2024.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune d'ABONCOURT met à la disposition de la CCAM, autorisée à exploiter l'ISDND d'ABONCOURT, la totalité des terrains qui sont affectés à l'exploitation du site.

Cette mise à disposition inclut les terrains listés en annexe figurant au cadastre de la Commune d'ABONCOURT, pour une superficie totale de 36,99 ha.

Ces terrains sont mis à la disposition de la CCAM jusqu'au terme de l'exploitation et de la période réglementaire de post-exploitation de la tranche C de l'ISDND.

La totalité des terrains composant le site de l'ISDND appartiennent à la Commune d'Aboncourt. Les biens meubles ainsi que les biens immeubles implantés sur ces terrains appartiennent à la CCAM ou à son délégataire.

Dans le cadre de la mise à disposition desdits terrains, nécessaires à l'exploitation de l'ISDND, la Commune d'ABONCOURT autorise la CCAM à y exercer librement toute activité de valorisation du site et y implanter les constructions nécessaires à ces activités de valorisation. Au démarrage de toute nouvelle activité de valorisation, non mentionnée par la présente convention, les parties se rapprocheront, afin de déterminer les modalités de partage des bénéfices de cette valorisation.

D'ores et déjà, les parties actent que, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention, la CCAM est libre d'implanter et d'exploiter des panneaux photovoltaïques sur les terrains mis à sa disposition en application de la présente convention.

ARTICLE 2 :

En conséquence de la mise à disposition visée à l'article 1^{er} de la présente convention, et à compter du début de l'exploitation de la tranche C, la CCAM versera à la Commune d'ABONCOURT une indemnité dont le montant sera déterminé comme suit :

- 3 € par tonne de déchets ménagers admis sur le site ;
- 3 € par tonne de déchets industriels banals admis sur le site.

Cette indemnité est versée de manière trimestrielle. Elle est versée dans les deux mois suivant le dernier jour du trimestre échu.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement de l'exploitation de la dernière tranche, l'indemnité définie à l'article 2 ne sera plus due.

Dès l'achèvement de l'exploitation de la dernière tranche, la CCAM s'engage à verser à la Commune d'Aboncourt une indemnité forfaitaire de 5 000 euros par an en raison des bénéfices d'exploitation qu'elle continuera à percevoir au titre de l'exploitation du gaz produit par les déchets enfouis.

Cette indemnité sera versée à la Commune jusqu'à la fin de la période réglementaire de post-exploitation. Les parties rappellent qu'au jour de la signature des présentes, la période réglementaire de post-exploitation est de 20 ans, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 4 :

Afin d'optimiser l'utilisation du site de l'ISDND, la Commune d'Aboncourt autorise la CCAM ainsi que le prestataire que la Communauté de communes désignera à cette fin, à implanter et exploiter des panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'ISDND. Le plan d'exploitation, la dimension et les modalités d'encrage au sol des ouvrages seront déterminés par la CCAM et, le cas échéant, son prestataire.

A compter de la mise en exploitation des panneaux photovoltaïques, la CCAM reversera à la Commune d'Aboncourt, *pro rata temporis*, une indemnité annuelle correspondant à 1 500 euros par hectare équipé.

L'indemnité définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder les bénéfices perçus par la CCAM. Ainsi, dans l'hypothèse où les bénéfices annuels d'exploitation de la CCAM seraient inférieurs à 1 500 euros par hectare équipé, cette dernière reversera la totalité de ses bénéfices à la Commune d'Aboncourt.

Cette indemnité est versée à la Commune d'Aboncourt de manière trimestrielle. Elle est versée dans les deux mois suivant le dernier jour du trimestre échu.

ARTICLE 5 :

En contrepartie des indemnités allouées par la CCAM, la Commune renonce à toute indemnisation des dommages subis en raison de l'exploitation de l'ISDND, y compris les dommages subis en raison de la dépréciation du terrain.

ARTICLE 6 :

La CCAM communiquera à la Commune les documents et pièces comptables relatives à l'exploitation de l'ISDND et nécessaires au contrôle de l'exécution des présentes, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi et notamment du secret des affaires.

ARTICLE 7 :

La présente convention entrera en vigueur à compter du début de l'exploitation de la tranche C, laquelle sera fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à intervenir.

La présente convention expirera de plein droit à compter de la désaffectation des terrains, c'est-à-dire à l'échéance de la période de post-exploitation de la dernière tranche de l'ISDND.

ARTICLE 8 :

Les documents suivants sont annexés aux présentes :

- Délibération du Conseil communautaire de la CCAM autorisant son Président à signer la présente convention ;
- Délibération du Conseil municipal d'ABONCOURT autorisant son Maire à signer la présente convention ;
- Plan des parcelles mises à disposition ;
- Liste des parcelles mises à disposition ;
- Plan des phases d'exploitation.

Fait à BUDING,
Le 29 mars 2023
En 2 exemplaires originaux

Arnaud SPET
Président de la Communauté
de Communes de l'Arc Mosellan

Gérald RIVET
Maire d'ABONCOURT



Annexe 1
Délibération du Conseil communautaire de la CCAM
autorisant son Président à signer la présente convention

Annexe 2
Délibération du Conseil municipal d'ABONCOURT
autorisant son Maire à signer la présente convention

Annexe 3
Plan des parcelles mises à disposition

Annexe 4
Liste des parcelles mises à disposition

| En partie ou totallement | Section | Numero de parcelle | Superficie (en m²) |
|-----------------------------|---------|--------------------|--------------------|
| Totallement | 18 | 1 | 15152 |
| Totallement | 18 | 2 | 3937 |
| Totallement | 18 | 3 | 1416 |
| Totallement | 18 | 4 | 4275 |
| Totallement | 18 | 5 | 1167 |
| Totallement | 18 | 6 | 1186 |
| Totallement | 18 | 7 | 1225 |
| Totallement | 18 | 8 | 1037 |
| Totallement | 18 | 9 | 3204 |
| Totallement | 18 | 10 | 1997 |
| Totallement | 18 | 11 | 2423 |
| Totallement | 18 | 12 | 2505 |
| Totallement | 18 | 13 | 2022 |
| Totallement | 18 | 14 | 2199 |
| Totallement | 18 | 15 | 3156 |
| Totallement | 18 | 16 | 529 |
| Totallement | 18 | 17 | 2227 |
| Totallement | 18 | 23 | 2290 |
| Totallement | 18 | 24 | 1715 |
| Totallement | 18 | 25 | 3943 |
| Totallement | 18 | 26 | 654 |
| Totallement | 18 | 27 | 1091 |
| Totallement | 18 | 28 | 656 |
| Totallement | 18 | 29 | 576 |
| Totallement | 18 | 30 | 1645 |
| Totallement | 18 | 32 | 611 |
| Totallement | 18 | 35 | 267 |
| Totallement | 18 | 36 | 60 |
| Totallement | 18 | 37 | 241 |
| Totallement | 18 | 39 | 100 |
| Totallement | 18 | 40 | 71 |
| Totallement | 18 | 41 | 1155 |
| Totallement | 18 | 43 | 437 |
| Totallement | 18 | 46 | 479 |
| Totallement | 18 | 47 | 644 |
| Totallement | 18 | 50 | 609 |
| Totallement | 18 | 51 | 701 |
| Totallement | 18 | 54 | 1363 |
| Totallement | 18 | 55 | 325 |
| Totallement | 18 | 58 | 1012 |
| Totallement | 18 | 60 | 449 |
| Totallement | 18 | 62 | 705 |
| Totallement | 18 | 63 | 328 |
| Totallement | 18 | 65 | 1900 |
| Totallement | 18 | 66 | 270 |

| | | | |
|---|----|----|---------|
| Totallement | 18 | 67 | 286 |
| Totallement | 18 | 68 | 503 |
| Totallement | 18 | 69 | 645 |
| Totallement | 18 | 70 | 2000 |
| Totallement | 18 | 73 | 1219 |
| Totallement | 18 | 76 | 583 |
| Totallement | 18 | 77 | 220 |
| Totallement | 18 | 78 | 1345 |
| Totallement | 18 | 79 | 4275 |
| Totallement | 18 | 80 | 204 |
| Totallement | 18 | 81 | 120 |
| Totallement | 19 | 1 | 5545 |
| Totallement | 19 | 2 | 6821 |
| Totallement | 19 | 3 | 115 |
| Totallement | 19 | 4 | 1651 |
| Totallement | 19 | 5 | 155 |
| Totallement | 19 | 6 | 3602 |
| Totallement | 19 | 7 | 36462 |
| Totallement | 19 | 8 | 2124 |
| Totallement | 19 | 9 | 726 |
| Totallement | 19 | 10 | 1356 |
| Totallement | 19 | 11 | 322 |
| Totallement | 19 | 12 | 1080 |
| Totallement | 19 | 13 | 323 |
| Totallement | 19 | 14 | 1148 |
| Totallement | 19 | 15 | 514 |
| Totallement | 19 | 16 | 1023 |
| Totallement | 19 | 17 | 1195 |
| Totallement | 19 | 18 | 873 |
| Totallement | 29 | 47 | 20156 |
| Totallement | 29 | 63 | 45070 |
| Totallement | 20 | 4 | 5490 |
| Partiellement (cf. plan ci-joint, arpentage en cours) | 20 | 5 | 8410,06 |
| Totallement | 14 | 7 | 1953 |
| Totallement | 14 | 8 | 2002 |
| Totallement | 14 | 10 | 291 |
| Totallement | 14 | 23 | 6802 |
| Totallement | 14 | 31 | 126758 |
| Partiellement (cf. plan ci-joint, arpentage en cours) | 14 | 32 | 1770,36 |
| Totallement | 14 | 34 | 611 |
| Totallement | 14 | 35 | 246 |

Annexe 5
Plan des phases d'exploitation

10. DESIGNATION - Mise en place d'un groupe de travail pour la mise en œuvre de la labellisation Terre de jeux

Dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques à Paris l'an prochain, la CCAM a été labellisée Terre de Jeux. Cette labellisation doit nous conduire à mettre en place un certain nombre d'actions en lien avec la pratique du sport. Des échanges sont en cours avec les services du Département pour alimenter nos réflexions.

Cette problématique étant nouvelle à la CCAM et le cadre de travail encore incertain, il est proposé qu'un groupe de travail mêlant les services de la CCAM et plusieurs élus communaux et intercommunaux travaille sur ces problématiques et fasse des propositions pour traduire cette labellisation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE METTRE en place le groupe de travail ;
- DE DESIGNER les membres suivants :
 - Paul-André BAUER
 - Mickaël BERTOLOTTI
 - Charles HEINE
 - Pascal JOST
 - Marie-Rose LUZERNE
 - Séverine MATUSZEWSKI
 - André MYOTTE-DUQUET
 - Joël SINGER
 - Myriam TESSARI

11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Rachat lot n°4 | ZAE Koenigsmacker - Mallig

Pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a développé, au cours des années 2010 des zones d'activités dont l'une d'elles se situe sur la commune de Koenigsmacker.

En 2016, la CCAM a vendu le lot n°4 à la société THARROS, représentée par M. SOLANO, domiciliée à Métrich (Koenigsmacker). Ainsi, la parcelle section 56 n°550 a été vendue pour un montant de 171 990 € HT (soit 201 324,04 € TTC).

Parcelle section 56 n°550 :



Aujourd'hui, M. SOLANO, pour des raisons personnelles, souhaite revendre ce terrain. Malgré la caducité de l'engagement de revente à la CCAM (qui était valable jusqu'au 31 décembre 2019) au prix d'achat, il souhaite revendre le terrain au prix de 171 990 € HT. La CCAM s'est donc rapidement positionnée comme acquéreur de manière à garder la main sur le développement économique de la zone.

Néanmoins, il est nécessaire de préciser que l'engagement à construire n'a pas été respecté par M. SOLANO. En effet, le début des travaux devait avoir lieu avant le 31 décembre 2019. Or, la CCAM n'a pas fait de mise en demeure qui aurait permis à la Collectivité de récupérer le terrain majoré d'une pénalité de 10 % du prix de vente.

La CCAM souhaite rapidement récupérer ce terrain de manière à le proposer à de nouveaux porteurs de projets.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique réunie le 29 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le rachat du Lot n°4 par la CCAM au prix de 171 990 € HT ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de l'acte de vente.

12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Refonte politique d'aides directes communautaires

La Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.

Par convention, la Région a partagé cette compétence avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Le dispositif d'aides économiques directes s'inscrit dans le Schéma de Développement Economique Communautaire (SDEC). Pour rappel, l'enveloppe annuelle des aides directes communautaires est de 75 000 €.

Afin de mieux répondre aux demandes des entreprises, il est proposé une refonte du règlement avec comme points majeurs :

- Une aide maximale de 7 500 € mobilisable 1 fois tous les 3 ans, limitée à 5 000 € pour les véhicules
- Un taux d'intervention de 20 % du montant total HT de la dépense éligible (taux qui passe à 30 % pour les communes de Bertrange et Guénange en zone AFR).

Il a vocation à financer les dépenses d'équipement des entreprises, en biens de gestion ou de production.

Parallèlement, la CCAM abonde au dispositif AMIE57, piloté par le Département de la Moselle, qui finance lui les investissements immobiliers des entreprises locales.

Enfin, il est rappelé au conseil qu'un règlement a été mis en place en complément de celui-ci pour les exploitants agricoles.

Le règlement est joint ci-après. Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 1^{er} mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le règlement des aides directes communautaires annexé.

ANNEXE

Aides économiques directes aux entreprises - Règlement

ARTICLE 1 – Objet du règlement

De manière à favoriser le développement économique, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a décidé de mettre en place une aide intercommunale directe à destination des entreprises du territoire pour apporter son soutien lors de la création, du développement ou de la transmission.

Cette aide est dénommée : « Aide directe à l'investissement des entreprises ».

ARTICLE 2 – Activités éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement doivent répondre strictement à la liste établie en annexe.

Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée par le porteur de projet.

ARTICLE 3 – Périmètre

Ne sont retenus que les investissements réalisés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 4 – Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide directe à l'investissement une entreprise ou une société répondant aux critères suivants :

- Etre implantée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (siège social et/ou unité de production ou de commercialisation)
- Etre inscrite en Moselle, au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers
- Avoir un effectif salarié inférieur à 20 personnes (hors travailleurs en insertion)
- A l'exception des créations, être en situation financière stable
- Mettre en œuvre un projet d'investissement devant générer une richesse nouvelle, créer ou maintenir des emplois
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Pour les locataires, disposer d'un bail commercial ou professionnel (forme authentique) de droit commun

ARTICLE 5 – Montant de la subvention

Le taux d'intervention est de 20 % maximum appliqué au montant HT de l'investissement éligible, envisagé dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables et des règles de cumul du cadre réglementaire.

Pour les communes de Guénange et de Bertrange, en zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR), le taux est d'intervention est de 30 % maximum appliqué au montant HT de l'investissement éligible, envisagé dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables et des règles de cumul du cadre réglementaire.

Le montant maximum de l'aide est de 7 500 € HT. Pour les véhicules, l'aide maximale est de 5 000 € HT.

Une enveloppe maximale d'aides sera déterminée chaque année lors du vote du budget de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Si une subvention est allouée alors que les crédits disponibles pour l'année sont déjà épuisés, les crédits correspondants seront réservés, par ordre d'arrivée des demandes, sur l'enveloppe de l'année suivante.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit, pour les dossiers n'ayant pas atteint le montant maximum de l'aide, de déroger dans l'intérêt du territoire.

ARTICLE 6 – Périodicité de l'aide

Sur une période de 3 ans, l'entreprise ou la société peut bénéficier d'une enveloppe maximale de 7 500 € HT mobilisable en une seule fois. La période des 3 ans commence à la date d'attribution de la demande d'aide. Ce délai s'applique également lorsque l'entreprise change de statut juridique et/ou d'appellation mais conserve le même secteur d'implantation (Communauté de Communes de l'Arc Mosellan), la même activité et le même dirigeant.

L'entreprise ou la société peut déposer au maximum un dossier par an.

Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement et même si l'entreprise a déjà mobilisé l'enveloppe maximale de 7 500 € HT dans le délai des 3 ans, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention, liée au changement de propriétaire.

En cas de demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet, il pourra représenter une nouvelle demande, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Après le vote de l'aide pour l'investissement, l'entreprise ou la société, pour des raisons techniques et dans la limite de l'assiette éligible de l'investissement retenue, pourra modifier le type d'investissement.

ARTICLE 7 – Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'obtention de la subvention. Le matériel roulant doit être conservé pendant une durée de 6 ans.

Le bénéficiaire est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant 3 ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, il est tenu de reverse l'intégralité de l'aide obtenue.

ARTICLE 8 – Procédure

La réception des demandes et des dossiers s'effectuera au fil de l'eau.

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aides, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient :

- Leur localisation
- Leur activité
- Leur projet

La validité de cette lettre est d'une année à compter de sa réception. Par conséquent, le dépôt du dossier ne peut avoir lieu plus d'un an après réception de la lettre d'intention.

À réception de la lettre d'intention, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan transmet un accusé de réception au demandeur. La date de réception de la lettre d'intention fixe le début de l'éligibilité des dépenses. Par conséquent, tout investissement réalisé antérieurement à la date de la notification sera automatiquement écarté.

Pour la constitution des dossiers, le demandeur peut faire appel aux services communautaires. Les dossiers devront présenter les investissements et leurs justifications ainsi que les bénéfices attendus pour la société.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Lettre d'intention
- Identité et présentation de l'entreprise de l'entreprise
- Evolution des résultats ou comptes prévisionnels
- Extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers datant de moins de 3 mois
- RIB
- Listes des aides publiques déjà obtenues
- Devis détaillé(s) et présentation du projet faisant l'objet de la demande
- Mode de financement retenu
 - o Si vous avez besoin d'un prêt, les documents formalisant l'accord de principe

Les dossiers devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan - 8 rue du Moulin - 57920 BUDING

Les dossiers pourront aussi être transmis par mail à l'adresse suivante :

deveco@arcmosellan.fr

La décision du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, après avis de la commission développement économique sera notifiée et transmise dans les plus brefs délais par voie postale.

Dans le cas où une aide est accordée, une convention entre les deux parties, est signée afin de déterminer les obligations respectives de chacun. En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverse l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.

ARTICLE 9 – Modalités de versement

A compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose de 18 mois pour transmettre à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan l'ensemble des justificatifs et l'acquiescement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. Le versement de l'aide pourra faire l'objet d'un acompte maximum de 80 % de la somme totale.

ARTICLE 10 – Promotion

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra rendre visible dans ses locaux tout élément fourni par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

ARTICLE 11 – Convention régionale

Le présent règlement sera applicable à compter de son adoption par le Conseil communautaire et jusqu'au terme de la convention-cadre signée entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 12 – Avenant

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve la possibilité d'amender le règlement en fonction des évolutions du contexte économique ou réglementaire.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

ANNEXE 1 – Activités éligibles

- Activités industrielles
- Activités commerciales
- Services aux entreprises
- Activités artisanales inscrites au registre de la chambre des métiers
- Activités relevant de la filière numérique

ANNEXE 2 – Activités non-éligibles

- Entreprises pour lesquelles l'activité éligible n'est pas l'activité principale
- Entreprises de mise à disposition exclusive de biens ou de matériels, ainsi que de gestion exclusive d'appareils automatiques de distribution ou de services, toutefois si cette activité n'est pas exclusive, l'activité de production des produits, biens ou services doit être effectuée sur le territoire
- Artisans taxis
- Activités de télétravail
- Micro-entreprises et autoentrepreneurs
- Professions libérales
- Entreprises ou sociétés franchisées, sauf pour celles dont le franchiseur n'appartient pas dans le capital social à plus de 25 %
- Sociétés Civiles Immobilières
- Prestataires de service à distance

ANNEXE 3 – Dépenses éligibles

- Biens d'équipements productifs
- Matériel informatique, logiciels et solutions numériques
- Engins de chantier
- Véhicules utilitaires neufs
 - o Pour les véhicules à moteur thermique, la capacité minimale est de 3 m³
 - o Pour les véhicules hybrides ou électriques, aucune capacité minimale
 - o Le véhicule utilitaire se comprend d'un véhicule qui n'est pas le résultat de la transformation d'un véhicule de tourisme (véhicule de société), ni d'un véhicule tout-terrain ou d'un deux-roues
- Aménagements de locaux d'activités et leurs ameublements nécessaires à l'activité
- Achats de fournitures, de meubles ou de matériaux divers concernant l'aménagement intérieur (avec ou sans main d'œuvre)

- Pour les commerces ambulants, une évaluation sera faite au cas par cas

L'assiette des dépenses subventionnables est fixée à un maximum de 37 500 € HT (aide possible de 7 500 € HT maximum) sauf pour les véhicules où l'assiette est de 25 000 € HT (aide possible de 5 000 € HT maximum).

L'assiette des dépenses subventionnables débute à 5 000 € HT.

Dans le cadre de la démarche Eco-Défis, menée conjointement avec la CMA, le plafond du matériel subventionnable débute à 1 000 € HT. Les dépenses éligibles devront permettre un abaissement de la consommation électrique, de gaz et/ou d'eau ou permettre une diminution des déchets produits.

ANNEXE 4 – Dépenses exclues

- Les dépenses d'entretien
- Les factures de moins de 200 € HT
- Les biens acquis auprès de particuliers
- Les dépenses liées à des frais de locations immobilières
- Les distributeurs automatiques
- Les biens partagés par plusieurs entreprises
- Les dépenses liées à la communication
- Les dépenses liées à un déménagement
- Les dépenses faites par le biais d'un crédit-bail

13. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Agréments aides directes communautaires

La Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.

Par convention, la Région a partagé cette compétence avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Le dispositif d'aides économiques directes s'inscrit dans le Schéma de Développement Economique Communautaire (SDEC). Ainsi, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est compétente pour octroyer les aides économiques directes communautaires.

Les demandes d'aides économiques directes font l'objet d'un accusé de réception auprès des demandeurs, soit pour instruction, soit pour complétude de la demande.

Les demandes présentées ont été pré-instruites par les services et par la Commission Développement Economique, qui a reçu les demandeurs.

Pour rappel, l'enveloppe annuelle des aides directes communautaires est de 75 000 €. Les demandes présentées sont régies par le nouveau règlement voté ce jour au Conseil Communautaire.

Pour rappel, le taux d'intervention est fixé à :

- 20 % des dépenses éligibles HT
- 30 % des dépenses éligibles HT pour les communes de Bertrange et Guénange (zonage AFR)

Pour rappel, le montant maximal de l'aide est de 7 500 € HT sauf pour les véhicules où le montant maximal est de 5 000 € HT.

Le solde annuel de l'enveloppe d'aides directes à l'investissement des entreprises est de 75 000 € à ce jour.

1. Maison Cassano
 - Dirigeantes : GRISO Pauline, GRISO Florianne
 - Activité : Commerce de vins italiens
 - Commune : Bertrange
 - Nature de la demande : Développement entreprise
 - Nature investissement : Matériel et informatique
 - Montant HT : 39 496.35 €
 - Taux intervention maximum : 30 %
 - Montant potentiel subvention CCAM : 7 500 €

2. Les jardins de Nicolas
 - Dirigeant : VEINNANT Nicolas
 - Activité : Entretien espace vert
 - Commune : Koenigsmacker
 - Nature de la demande : Développement entreprise
 - Nature investissement : Véhicule utilitaire
 - Montant HT : 32 860,96 €
 - Taux intervention maximum : 20 %
 - Montant potentiel subvention CCAM : 5 000 €

3. Relais du fort
 - Dirigeants : STRAUMANN Eric & Véronique
 - Activité : Restauration
 - Commune : Veckring
 - Nature de la demande : Développement entreprise
 - Nature investissement : Matériel et travaux
 - Montant HT : 21 507.48 €
 - Taux intervention maximum : 20 %
 - Montant potentiel subvention CCAM : 4 301.5 €

A l'issue de cette instance communautaire, le solde de l'enveloppe d'aides directes serait de 58 198.5 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 1^{er} mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les aides économiques directes communautaires à l'investissement en faveur d'entreprise de l'Arc Mosellan présentées ci-dessus ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires de l'exercice 2023 pour un montant maximum de 16 801.5 € dans la limite d'un montant maximum de 75 000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

14. SITE DE BUDING - Avenant n°1 au bail commercial sur les hébergements touristiques à Buding

Le 18 janvier 2022, le Bureau communautaire a validé l'implantation d'hébergements touristiques sur le territoire de l'Arc Mosellan. Ainsi 3 roulottes se sont installées sur Buding et un bail commercial d'une durée de 9 ans a été conclu avec leur propriétaire et gestionnaire le 26 janvier 2022. Ce dernier nous a fait parvenir le 31 janvier 2023, une demande de révision des loyers compte-tenu de ses charges actuelles et du chiffre d'affaires dégagé.

Initialement, le bail prévoit les clauses suivantes :

- Gratuité du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 inclus,
- 500 € par mois du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023 inclus, soit 8 000 € pour cette période,

- 800 € par mois à partir du 1er janvier 2024, soit 9 600 € par an.

L'exploitant des roulettes, M. AUGÉ, demande de revoir le montant du loyer car la charge du loyer représente une part trop importante par-rapport à la moyenne du secteur, et met en péril son modèle économique. Son activité a démarré au printemps 2022 et a généré un chiffre d'affaires de 30000 € jusqu'au 31/12/2022.

En effet, habituellement, dans le logement touristique, la part du loyer représente environ 8 à 10 % du chiffre d'affaires annuel. Or, dans le cas des roulettes, à chiffre d'affaires constant, avec l'augmentation prévue du bail, la part du loyer représenterait 20 % en 2023 et 32 % en 2024.

La modification proposée est la suivante :

- 400 € par mois à compter du 1^{er} avril 2023, révisable chaque année, soit à partir du 1^{er} avril 2024. Le loyer annuel serait donc de 4 800€ HT. Ce montant devrait permettre de se rapprocher des moyennes ci-dessus avec les perspectives de développement de l'activité de M. AUGÉ.

Par-rapport à la proposition ci-dessus, il faudrait que son chiffre d'affaires augmente de 60 %, à 48000 € pour que le coût du loyer reste dans les proportions moyennes. Il pourrait être proposé une clause de revoiture du loyer si son chiffre d'affaires venait à dépasser ces seuils dans les prochaines années.

Ces hébergements atypiques et insolites apportent un attrait supplémentaire au site du parc de la Canner et contribue à la promotion du territoire. En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire l'avenant annexé, prévoyant la révision du loyer tel que présenté plus haut, pour ne pas mettre en péril l'avenir de ces hébergements, qui représente une plus-value pour le site de Buding.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avenant au bail commercial,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 46 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant au bail commercial sur les hébergements touristiques, situés à Buding, annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, dont le siège se situe 8 rue du Moulin à BUDING (57920), dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud SPET, habilitée par une délibération du Conseil communautaire adoptée le 28 mars 2023 ;

désignée ci-après « le BAILLEUR » ou « la CCAM » ;

d'une part,

Monsieur AUGÉ André, agissant en qualité d'auto-entrepreneur, inscription au RCS de THIONVILLE en cours, enregistré au répertoire SIRENE sous le n° 345107890, domicilié 11 rue des Artisans à THIONVILLE (57100)

désigné(s) ci-après « le PRENEUR » ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les PARTIES ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Suite à la demande formulée le 31 janvier 2023 par le preneur, il a été décidé d'un commun accord par les parties que le loyer dû au titre de la location du terrain nu dont le bailleur est propriétaire, d'une superficie de 1 640m², lequel est inclus dans la parcelle cadastrée section 8, parcelle 0054, à Buding (57920), ladite parcelle étant d'une superficie totale de 3 150m²,

et initialement fixé dans le bail conclu entre les parties le 26 janvier 2022 est révisé dans les conditions suivantes :

Le montant du loyer est porté à la somme annuelle de 4 800€ HT (quatre mille neuf cent euros HT), ce à compter du 1^{er} avril 2023.

Cette disposition annule l'application de la franchise prévue à l'article 6-1 du bail initial, correspondant à une réfaction de trois cent euros (300€) par mois jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Le loyer mensuel est donc porté à compter du 1^{er} avril 2023 à 400€ HT (quatre cent euros HT).

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail demeurent inchangées.

Le présent avenant est et demeurera annexé au contrat de bail.

Paraphes :

Fait le 31 mars 2023, à BUDING,

en 2 exemplaires originaux,

Signature du BAILLEUR

Signature du LOCATAIRE

Monsieur Arnaud SPET
Président de la Communauté de
communes
de l'Arc Mosellan

Monsieur AUGÉ André

Paraphes :

15. SITE DE BUDING - Protocole de résiliation amiable du bail commercial de Bènière traiteur

Par un bail commercial conclu par acte notarié le 6 novembre 2019, applicable à compter du 1er octobre 2019, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a donné à bail commercial à la société « BENIERE TRAITEUR » un ensemble immobilier situé 6 rue du Moulin à BUDING (57920) et cadastré section 2, numéro 50/2, lieudit Neufeld, pour une contenance de vingt et un ares trente-sept centiares (21 a 37 ca).

Cet ensemble immobilier comprend :

- au rez-de-chaussée : divers locaux commerciaux dont une cuisine, une salle de restauration et un bistrot,
- à l'étage : un local d'habitation consistant en un appartement de trois pièces, une cuisine, une salle de bains, un WC et un dégagement.

Suite à la crise sanitaire, un avenant a été validé en bureau communautaire le 18 janvier 2022, modifiant le montant du loyer applicable et organisant les modalités de mise à disposition des locaux.

Par courrier du 31 janvier 2023, la société Bènière traiteur a informé la CCAM de son souhait de ne pas poursuivre son activité au restaurant du Moulin et demande la résiliation du bail commercial à compter du 1^{er} novembre 2023. Il est ainsi proposé d'établir un protocole de résiliation amiable, annexé à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le bail commercial et son avenant n°1,
Considérant l'opportunité de faire évoluer le devenir du site,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les termes du protocole de résiliation amiable du bail commercial, tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit protocole ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



Version du 03 mars 2023

PROTOCOLE DE RESILIATION AMIABLE DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE de COMMUNES de l'ARC MOSELLAN, ayant son siège à BUDING (57920), 8 rue du Moulin, représentée par Monsieur Arnaud SPET, son Président, demeurant en cette qualité audit siège, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire prise en séance du 28 mars 2023 (annexe 1),

Il est précisé que la dénomination « Le BAILLEUR » s'appliquera tant à la Communauté de Communes, qu'à son représentant

Ci-après dénommé « Le BAILLEUR », « La Communauté de Communes » ou « Le PROPRIETAIRE »

D'une part,

La société dénommée « BENIERE TRAITEUR », société à responsabilité limitée au capital de 150 000,00 EUR, ayant son siège social Rue Jean Jaurès, Zone Industrielle à TUCQUEGNIEUX (54640), identifiée sous le numéro SIREN 491 456 455 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY (54150), représentée par Monsieur Yann BENIERE, né à METZ (57000) le 13 janvier 1984, agissant en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la Loi (annexe 2),

Il est précisé que la dénomination « Le PRENEUR » s'appliquera tant à la société « BENIERE TRAITEUR », qu'à son représentant

Ci-après dénommée « Le LOCATAIRE » ou « Le PRENEUR »

D'autre part,

Désignées ensemble « Les PARTIES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de commerce,

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- RAPPEL:

Préalablement aux pourparlers faisant l'objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

Par un bail commercial conclu par acte notarié le 6 novembre 2019, applicable à compter du 1er octobre 2019, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a donné à bail

commercial à la société « BENIERE TRAITEUR » un ensemble immobilier situé 6 rue du Moulin à BUDING (57920) et cadastré section 2, numéro 50/2, lieudit Neufeld, pour une contenance de vingt et un ares trente-sept centiares (21 a 37 ca).

Cet ensemble immobilier comprend :

- au rez-de-chaussée : divers locaux commerciaux dont une cuisine, une salle de restauration et un bistrot,
- à l'étage : un local d'habitation consistant en un appartement de trois pièces, une cuisine, une salle de bains, un WC et un dégagement.

Suite à la crise sanitaire, les PARTIES ont décidé de se rapprocher, afin de renégocier les modalités d'exécution du bail commercial conclu le 6 novembre 2019, notamment en modifiant le montant du loyer applicable et en organisant les modalités de mise à disposition des locaux. Un avenant a ainsi été conclu le 21 janvier 2022.

Par courrier du 31 janvier 2023, le PRENEUR a informé le BAILLEUR de son souhait de résilier le bail commercial qui lie les PARTIES. Ces dernières se sont ainsi rapprochées afin d'encadrer, de manière amiable, les modalités de résiliation anticipée dudit bail.

En conséquence, les PARTIES ont conclu le présent protocole de résiliation amiable de bail commercial.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

2- CONVENTION :

Article 1er - Objet

Le présent accord a pour objet :

- de mettre fin au bail commercial de la BENIERE TRAITEUR,
- de définir les conditions sur lesquelles les parties se sont entendues,
- de convenir amiablement de la résiliation dudit bail, dans les conditions prévues à l'article 2 ainsi que des modalités de restitution des locaux sis 6 rue du Moulin à BUDING (57920) et cadastré section 2, numéro 50/2, lieudit Neufeld,
- de renoncer expressément à se prévaloir des modalités de rupture de contrat prévues par les articles L.145-1 et suivants du code de commerce ainsi qu'à tout recours.

Article 2 - Résiliation du bail

Par les présentes, les PARTIES mettent fin de manière définitive et irrévocable au bail commercial applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, et son avenant appliqué depuis le 1^{er} janvier 2022.

La résiliation prendra effet le 1^{er} novembre 2023.

Article 3 - Départ du Preneur et restitution des locaux

La société BENIERE TRAITEUR s'engage à restituer les lieux au plus tard le 31 octobre 2023, libres de tous objets, rebus, matériaux, équipements, produits et matériels liés à son activité et à son occupation des lieux. Cela vaut également pour le logement, situé à l'étage, qui devra être rendu libre à la même date.

Le PRENEUR s'engage par ailleurs à maintenir les lieux assurés jusqu'à leur libération complète et définitive.

La société BENIERE TRAITEUR laissera à son départ les lieux libres de toute occupation mobilière et fera son affaire personnelle de la résiliation de tous contrats d'entretien ou de maintenance, ainsi que tous abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et toutes autres fournitures. De plus, elle fournira à la Communauté de Communes toutes informations utiles au transfert desdits contrats.

La restitution des locaux sera constatée par la régularisation directe entre les PARTIES d'un constat de restitution des lieux et de remise des clés, lequel sera annexé aux présentes ou, au cas où il aurait été dressé postérieurement à la signature des présentes, sera annexé aux présentes dès son établissement.

A défaut de restitution des locaux au plus tard le 31 octobre 2023, le Preneur sera automatiquement et de plein droit redevable d'une indemnité d'occupation fixée à titre forfaitaire et définitif, à la somme de 500 € par jour de retard qui s'imputeront de plein droit par titre de recette jusqu'à la libération complète des locaux.

Article 4 - Indemnité

Les PARTIES s'accordent sur le fait qu'aucune indemnité ne sera versée par le BAILLEUR au PRENEUR.

Article 5 - Dépôt de garantie

Les PARTIES conviennent que le montant de 12 000€ (douze mille euros) dû au titre du dépôt de garantie sera restitué au PRENEUR dans les conditions définies à l'article 6 des présentes.

Article 6 - Modalités de paiement

Les PARTIES conviennent expressément que les sommes dues au PRENEUR au titre du dépôt de garantie visé à l'article 5, déduction faite le cas échéant des pénalités de libération tardive des locaux par le PRENEUR, seront versées par la Communauté de Communes à la société BENIERE TRAITEUR par mandat administratif dans les trente (30) jours qui suivent la libération des locaux sis 6 rue du Moulin à BUDING (57920).

Article 7 - Transaction

Le présent protocole a valeur de transaction et a autorité de la chose jugée entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil.

Moyennant la bonne exécution de ce qui précède, les Parties renoncent à toute instance et action née de leur éviction commerciale et renoncent à se prévaloir de quelque chef de préjudice ainsi qu'à toute instance et/ou toute action dont le bail commercial de la société BENIERE TRAITEUR pourrait être la cause, l'objet ou l'occasion.

Article 8 - Confidentialité

Les PARTIES reconnaissent le caractère strictement confidentiel du présent protocole, ainsi que de l'ensemble des courriers, documents et autres informations, de quelque nature que ce soit, qu'elles se sont d'ores et déjà échangés ou qu'elles s'échangeront dans le cadre et pour les besoins du présent protocole. En conséquence les Parties s'engagent à ne pas en divulguer le principe, l'existence ou le contenu de quelque manière que ce soit.

Les PARTIES pourront néanmoins faire état du présent protocole, dans son principe, son existence et, le cas échéant, dans son contenu, dans le cadre du respect d'une obligation de déclaration aux autorités fiscales compétentes, de leurs obligations comptables, boursières, financières et, plus généralement, de toute autre obligation légale ou réglementaire leur incombant ou encore dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire initiée par l'une ou l'autre d'entre elles au titre d'un litige relatif à son interprétation, sa validité ou son exécution, et ce, uniquement pour les besoins de ladite procédure. Les PARTIES s'informeront réciproquement de toute demande qui leur serait adressée à ce titre.

Si l'une et/ou l'autre des PARTIES devait être interrogée sur l'issue de leur différend, chacune d'elles pourra, en réponse, faire état de l'existence d'un accord conclu entre elles, sans toutefois révéler ni faire le moindre commentaire sur le contenu de leur accord. A cet effet, chacune des parties s'engage, dans un tel cas, à circonscrire sa réponse à l'information suivante : « Nous avons mis fin à notre litige ». Dans le cas où de telles questions émaneraient d'autorités publiques, administratives ou juridictionnelles et où l'absence de réponse complète exposerait la Partie en cause à des sanctions ou à des risques de nature pénale, la Partie interrogée s'abstiendra d'aller au-delà des réponses factuelles que la réglementation lui impose de fournir.

Article 9 - Créanciers inscrits

En application des articles L 143-1 et L 143-2 du Code de Commerce, les présentes seront notifiées aux créanciers inscrits, le cas échéant, par le BAILLEUR.

A cette fin, la société BENIERE TRAITEUR joint aux présentes un extrait K-bis datant de moins d'un (1) mois (Annexe 2) ainsi qu'un état des privilèges et nantissements datant de moins de 8 (HUIT) jours (Annexe 3).

Le PRENEUR s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit et de consentir d'autres inscriptions sur le fonds de commerce exploité, entre la date des présentes et celle de la remise des clés, si celle-ci devait, pour quelque raison que ce soit, intervenir ultérieurement.

Article 10 - Frais et honoraires

Chaque Partie conserve à sa charge ses frais, dépens et honoraires d'avocat exposés dans le cadre des présentes.

Les éventuels frais d'enregistrement des présentes seront partagés par moitié entre les parties.

Fait à BUDING Le ---
En deux exemplaires originaux,

M. Arnaud SPET, Président,

M. Yann BENIERE, Gérant,

Représentant de la
« COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ARC MOSELLAN »

Représentant de la société
« BENIERE TRAITEUR »

Annexes

- 1) Délibération du conseil communautaire de la CCAM en date du 28 mars 2023
- 2) Extrait Kbis BENIERE TRAITEUR
- 3) Etat des nantissements BENIERE TRAITEUR

16. MUTUALISATION - Application PanneauPocket

De nombreuses communes sur le territoire de l'Arc Mosellan (21) utilisent l'application Panneau Pocket.

Cet outil permet :

- d'alerter et d'informer les habitants de votre territoire sans aucun logiciel à installer pour gérer vos publications (plateforme accessible 24/24 7/7),
- de diffuser en illimité des actualités et alertes sur les téléphones,
- de notifier en instantané et de programmer des messages.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan souhaite également développer cet outil pour sa propre communication. Il est un relais efficace de nos supports existants : réseaux sociaux, site internet ou communiqués de presse.

Dans ce sens, il est proposé, d'une part, d'adhérer à l'application PanneauPocket pour diffuser les alertes et informations de la CCAM sur son propre espace, et d'autre part, de prendre en charge le coût de l'outil des communes déjà équipées et de développer cet outil sur les 5 communes non équipées à ce jour, afin de mutualiser la diffusion de l'informations.

Dans ce cadre, le fonctionnement serait le suivant :

- La CCAM publie ses contenus sur sa page,
- En fonction de la nature et de l'urgence de l'information, elle peut choisir de publier ou non ses messages sur les espaces des communes, ce qui leur évite d'avoir à le diffuser elles-mêmes (ex : collecte des déchets, offres d'emploi, ateliers petite enfance, chantiers participatifs TVB)

- En parallèle, les communes diffuseront en toute autonomie leurs actualités et seront mises en favori par les habitants selon leurs intérêts, comme c'est le cas actuellement. Il n'y a aucun changement pour les communes déjà utilisatrices, sauf la publication de messages CCAM sur leur espace quand c'est nécessaire.

L'espace CCAM a vocation à diffuser les informations liées au fonctionnement des services publics gérés par elle. Il ne peut pas devenir le support de mise en avant des manifestations sportives ou culturelles, au risque de noyer l'information dans un volume trop important. La CCAM s'engage aussi à ne pas diffuser sur sa page une communication événementielle intercommunale, évitant ainsi une possible concurrence. Elle aura pour ça la possibilité de créer des canaux Panneau Pocket dédiés.

Cette formule mutualisée représente une dépense annuelle de 5 553€ TTC, à la charge de la CCAM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'adhésion de la CCAM à l'application PanneauPocket ;
- DE VALIDER la formule mutualisée en prenant en charge le coût de l'outil des communes déjà équipées et de développer cet outil sur les 5 communes non équipées à ce jour ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire la somme nécessaire au budget 2023 et suivants ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

17. PATRIMOINE - Avenant n°2 au contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange

Le 27 juillet 2018, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a pris à bail un ensemble de bureaux situé au 1 Zone Artisanale à HOMBOURG-BUDANGE (57920). Ces locaux accueillent les services techniques de la Collectivité et permettent, notamment, le stockage du matériel du service prévention et gestion des déchets.

Ce bail a été conclu pour une durée de 4 ans courant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2022 et a fait l'objet d'un premier avenant, validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022, prolongeant ainsi le bail pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 juillet 2023. Le montant annuel du loyer s'élève à 112 313 € pour l'année 2023.

Les travaux de construction d'un hall pour les services techniques à Buding débutent en avril et devraient s'achever en toute fin d'année 2023 ou au début de l'année 2024.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux, il est nécessaire de prolonger le contrat de location du bâtiment à Hombourg-Budange.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire l'avenant annexé, prévoyant une prolongation dudit contrat jusqu'au 31 mars 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avenant au contrat de location annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de location du bâtiment des services techniques de Hombourg-Budange annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Communauté de communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57920), représentée par son Président en exercice,

Ci-après « le locataire »,

D'une part,

- La Société LOTRAGEST BATIMENTS S.A. au capital de 80 000 euros, immatriculée au registre de commerce luxembourgeois sous le numéro B104845, dont le siège est situé 4 rue Emmanuel Servais, à L-3278 BETTEMBOURG, représentée par Monsieur Roland WIRTH, son représentant légal en exercice,

Ci-après « le bailleur »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Par un bail signé le 27 juillet 2018, les parties ont convenu de la prise à bail, par le locataire, d'un ensemble de bureaux sis 1 Zone artisanale à HOMBOURG-BUDANGE (57920), destiné à un usage exclusif de bureaux administratif ainsi que d'entreposage de matériel et de véhicules.

En application de l'avenant signé le 24 juin 2022, les parties ont convenu de la reconduction annuelle et tacite du bail à compter du 31 juillet 2022.

Le présent avenant est conclu afin de proroger la prise à bail dudit bien jusqu'au 31 mars 2024.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} :

L'article IV DUREE est remplacé, dans sa totalité, par l'alinéa suivant :

« Le présent bail est consenti et accepté pour une durée prenant effet le 1^{er} août 2018 et expirant le 31 mars 2024.

A la date d'expiration ci-dessus prévue, le bail prend fin automatiquement, sans que le bailleur ou le preneur ne soit tenu d'adresser préalablement un congé à l'autre partie. Le locataire doit alors quitter les lieux, en les laissant libres de toute occupation ».

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Buding,

Le

Arnaud SPET
Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Roland WIRTH
Représentant légal de la Société
LOTRAGEST BATIMENTS S.A

Le 29 mars 2023



18. PATRIMOINE - Ancienne gare d'Hombourg-Budange : cession d'une parcelle à la commune sous acte administratif

Le 28 septembre 2021, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan validait la cession de l'ancienne gare d'Hombourg-Budange aux époux LECONSTANT dans le cadre d'un projet de création d'un centre de psychothérapie assistée par l'animal et une maison d'habitation.

De plus, il a été validé la cession à l'euro symbolique d'une emprise de voirie d'environ 2 ares à la commune d'Hombourg-Budange.

Afin de finaliser la vente, il est proposé le recours à l'acte authentique en la forme administrative, tel qu'annexé à la présente, cela afin de permettre d'économiser les frais de notaire.

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération D20210928CCAM77 relatif à la vente de l'ancienne gare d'Hombourg-Budange,

Vu la délibération D20230131arc23 donnant délégation au 1^{er} Vice-Président de signer au nom de la collectivité les actes authentiques en la forme administrative d'achat, de vente et de création de servitude en matière de biens immobiliers,

Vu le projet d'acte annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir l'acte en la forme administrative
- DE CHARGER Monsieur Pierre TACCONI, 1^{er} Vice-président, à signer l'acte tel qu'annexé
- DE SOLLICITER l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- DE DEMANDER les inscriptions correspondantes au Livre Foncier,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



ACTE DE VENTE

L'an [] et le [] (en toutes lettres) ;

Monsieur Arnaud SPET, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

A établi cet acte de vente, à la requête des personnes ci-après identifiées, dans le cadre de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les présidents des établissements publics regroupant des collectivités territoriales qui ont leur siège en Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés, en la forme administrative, par ces établissements publics

IDENTIFICATION DES PARTIES

Vendeur

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à Buding (57920), représentée par M. [] (nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil, profession, date et lieu de naissance, domicile), [] vice-président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire l'habilitant à vendre, en date du 28 septembre 2021, et dont copie demeure annexée aux présentes

Portant dans cet acte la dénomination de « VENDEUR »,

Il est précisé que la dénomination de « VENDEUR » s'appliquera tant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN qu'à son représentant.

Acquéreur

La COMMUNE D'HOMBURG-BUDANGE (57920), dont le siège est situé [], dont le siège est situé 1 Rue de la Fontaine à Hombourg-Budange (57920), représentée par M. Didier HILBER [] (nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil, profession, date et lieu de naissance, domicile), maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal l'habilitant à acquérir, en date du 31 mai 2022, et dont copie demeure annexée aux présentes

Portant dans cet acte la dénomination d' « ACQUEREUR »

Il est précisé que la dénomination d' « ACQUEREUR » s'appliquera tant à la COMMUNE D'HOMBURG-BUDANGE qu'à son représentant.

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

VEND à :

L'ACQUEREUR qui accepte,

Le droit de propriété dont il est titulaire sur le " BIEN VENDU " ci-après désigné.

BAN D'HOMBURG-BUDANGE

Un immeuble non bâti constitué d'une parcelle de terrain.

Figurant au cadastre de la manière suivante : Section 35 n°121 d'une contenance de 00 ha 02 a 43 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier, objet de la présente vente, est inscrit au Livre Foncier d'Hombourg-Budange au nom de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble, ci-dessus désigné, au moyen et par le seul fait des présentes et à la date du présent acte. Il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle et effective, à compter du paiement du prix convenu.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente aura lieu aux charges et conditions suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir :

Article 1^{er} : Servitudes

L'ACQUEREUR jouira des servitudes actives et souffrira des servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, VENDEUR, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler la Communauté de communes de l'Arc Mosellan en garantie et sans que la présente

clause puisse attribuer, soit à l'ACQUEREUR, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

A ce titre, l'ACQUEREUR est informé de ce que, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :
Servitude de passage pour accès véhicules routiers
Servitude voyageurs
Servitude de passage pour emprunt du quai découvert afin d'accéder aux voies principales

La présente servitude est constituée au profit du fonds dominant cadastré section 35 n° 116/45 appartenant à SNCF RESEAU FERRE DE France en vertu de l'actif constitutif des servitudes ainsi qu'un plan de celles-ci est demeuré ci-annexé. Cette servitude a été constituée lors de la vente de la parcelle, dont est issue la parcelle n°121, section 35, à HOMBURG-BUDANGE, objet de la présente vente. L'acte de vente de cette parcelle, daté du 31 mai 2013, est annexé au présent acte.

La parcelle n°121, section 35, à HOMBURG-BUDANGE, propriété de la Commune de HOMBURG-BUDANGE, est le fonds servant.

A titre de servitudes réelles et perpétuelles, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué, ni fermé par un portail d'accès.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

La présente servitude a lieu sans indemnité.

Article 2 : Charges

L'immeuble est vendu franc et libre de toutes charges et hypothèques.

Article 3 : Garanties

L'ACQUEREUR est censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis.

Il le prendra dans l'état où il se trouve actuellement sans aucune exception ni réserve.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur et l'ACQUEREUR ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, sans recours de part et d'autre.

Article 4 : Impôts

L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti.

Article 5 : Baux et locations

L'immeuble est vendu libre de toutes locations.

PRIX

La présente vente est consentie moyennant le prix d'un euro (1 €).

Que l'ACQUEREUR s'oblige à payer aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication du présent contrat. Ce paiement sera remis au comptable de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, conformément à la réglementation en vigueur.

AVIS DES SERVICES FISCAUX (DOMAINES)

Les présentes n'ont pas été précédées de l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, en application des articles L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales et 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes dont il résulte que les ventes portant sur un montant inférieur à 180 000 euros ne sont pas soumises à l'obligation de consultation préalable des services de l'Etat.

DECLARATIONS FISCALES

En application de l'article 1042 du code général des impôts, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les

établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

A ce titre, l'ACQUEREUR est également exonéré de la contribution de sécurité immobilière prévue par l'article 879 du code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie du présent acte sera publiée au Livre Foncier de la situation de l'immeuble vendu.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques grevant le BIEN VENDU, du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, sis 8 rue du Moulin à BUDING (57920)

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN.

DONT ACTE

Lecture du présent acte rédigé sur six (6) pages et des quatre documents joints au présent a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies au lieu, jour, mois et ans susdits, au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, par Arnaud SPET, président, agissant en application de l'article L 1311-14 du Code général des collectivités territoriales.

Fait en deux exemplaires originaux

L'Acquéreur
Didier HILBERT
Maire de HOMBURG-BUDANGE

Le Vendeur
XXX
Vice-Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan



Le Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan

Faire aussi parapher chaque page par chacune des parties

Mentions à faire figurer sur les copies seulement :

Je soussigné M..... Président de, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, approuve zéro renvoi et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leurs noms et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

A..... le

Le Président de..... M.....

signature

19. URBANISME - Convention partenariale avec l'AGURAM

Lors du conseil communautaire du 31 janvier, il a été décidé d'adhérer à l'AGURAM, l'Agence d'Urbanisme des Agglomérations de Moselle. Cette adhésion permet de solliciter l'agence dans ses domaines d'expertise au service de la CCAM.

Pour cette première année de collaboration, il est proposé au conseil de travailler avec l'AGURAM sur les domaines suivants :

- Finaliser la répartition des droits à construire du SCOT, au travers des 2 ateliers et d'une délibération au conseil communautaire à prévoir avant l'été.
- Réaliser un atelier d'informations des élus sur les outils en matière d'habitat, outils opérationnels ou de planification à l'automne.

La contribution à l'agence pour ce programme est fixée à 8400 € pour 2023.

Vu le projet de convention annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention partenariale avec l'AGURAM pour l'année 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

CONVENTION PARTENARIALE 2023 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN ET L'AGURAM

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DESIGNÉES :

L'AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMÉRATIONS DE MOSELLE (AGURAM), association à durée indéterminée, inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Metz, régie par les articles 21 à 79-3 du code civil local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 ainsi que par ses statuts, sise 27, Place Saint Thiébault à 57000 METZ, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Pierre FACHOT, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « L'AGURAM »

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN domicilié 8 rue du Moulin, 57920 BUDING, SIRET 245 701 354 00111, représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud SPET dûment habilité à cet effet par délibération n°..... en date du 28 mars 2023,

Ci-après désigné « La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan »

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Témoignatif de la structuration des territoires urbains, périurbains et ruraux de la Moselle, l'AGURAM s'affirme, depuis, 1974, comme un outil partenarial d'aide à la décision pour ses adhérents et partenaires stratégiques.

L'AGURAM fait partie du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU).

Grâce à la confiance accordée par les acteurs locaux, elle a vu son périmètre d'intervention et d'observation s'élargir sous l'effet d'un nombre croissant de demandes d'adhésion :

- ♦ l'État,
- ♦ la Région Grand Est,
- ♦ l'Eurométropole de Metz,
- ♦ la Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,
- ♦ la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes Rives de Moselle, la Communauté de Communes Mad et Moselle, la Communauté de Communes de La Houve et du Pays Boulageois, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach,
- ♦ le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,
- ♦ le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg,
- ♦ le Pôle Européen Métropolitain du Sillon Lorrain,
- ♦ les villes de Thionville, Saint-Avold, Sarreguemines, Boulay-Moselle, Creutzwald, Guénange,
- ♦ les communes de Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Fleury, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Malroy, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy,
- ♦ le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pouilly- Fleury, le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement des Friches Industrielles,
- ♦ l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), l'Université de Lorraine, le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz-Thionville, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, le Centre communal d'action sociale de Metz (CCAS), la SPL Destination Amnéville, l'Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine (ARELOR), la Société d'économie mixte Sarreguemines Confluence Habitat (SCH), le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lorraine (CROUS), le GECT de l'Eurodistrict SaarMoselle, le syndicat mixte Moselle Aval, l'Agence de Développement Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN), l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE).

Les missions de l'AGURAM

Le cadre réglementaire de l'agence d'urbanisme découle notamment :

- ♦ De la Note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme annexée à la présente.
- ♦ Du Protocole de coopération 2021-2027 entre le Ministère de la Transition écologique, le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) annexé à la présente.
- ♦ Des dispositions de l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, aux termes duquel :

« les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
6. De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. »

Ses missions s'inscrivent également dans le contexte des politiques publiques actuelles, issues de :

- ♦ La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- ♦ La loi Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ♦ La loi pour la Transition énergétique pour une croissance verte ;
- ♦ La loi de Modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) ;
- ♦ La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;
- ♦ La loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) ;
- ♦ La loi d'Orientation des mobilités (LOM) ;

Ainsi que les objectifs nationaux, européens et internationaux, tels que :

- ♦ La neutralité carbone à horizon 2050 ;
- ♦ L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 ;
- ♦ L'adaptation au changement climatique inscrite dans le Plan national d'adaptation au changement climatique ;
- ♦ Les programmes gouvernementaux en faveur de la revitalisation des centres-villes (Action Cœur de ville, Petites villes de demain) ;
- ♦ La nouvelle feuille de route pour des villes et des territoires durables approuvée le 5 février 2020 ;
- ♦ Les politiques européennes.

Pour permettre aux collectivités de répondre à ces nombreux défis, les travaux de l'AGURAM articulent les échelles, marient les disciplines et combinent les approches.

L'agence est enfin une instance appropriée de formation pour les élus, les techniciens des collectivités ou des organismes publics, l'enseignement supérieur et les acteurs et professionnels de l'urbanisme, quel que soit leur statut.

Le programme partenarial

Le programme partenarial de travail traduit en effet la réponse technique et scientifique apportée par l'AGURAM à la synthèse des besoins exprimés par ses adhérents et aux grands enjeux qui les intéressent collectivement.

Il repose sur la mise en commun des réflexions, la prise de recul, la mobilisation de compétences plurielles et la diversité des modes de travail.

A travers ses travaux, l'agence s'attache à offrir un éclairage aux décideurs publics en se plaçant à l'articulation des échelles, des thématiques et des acteurs. Elle mutualise ainsi les productions figurant dans ce programme annuel avec tous ses adhérents.

Durant sa construction, l'agence est à la fois en posture d'écoute, d'ensemblier mais aussi force de proposition. Elle identifie en effet les centres d'intérêt partagés au-delà des priorités de chacun.

C'est pourquoi les activités menées dans ce cadre par l'AGURAM ne relèvent pas du domaine de la prestation et traduit la spécificité du positionnement institutionnel de l'agence.

L'agence d'urbanisme a donc pour vocation :

- ♦ D'être un espace de rencontre, de réflexions, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain de la Moselle ;
- ♦ De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble de ses membres ;
- ♦ De réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements et de l'environnement ;
- ♦ De mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques etc ...) et à animer le milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme qui dispose « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (...) Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Modalités de participation des membres au programme partenarial

Les collectivités et établissements publics membres de l'agence participent à l'élaboration de son programme partenarial.

L'observation et la production de connaissance, les réflexions sur les évolutions urbaines, la mise en cohérence des enjeux et des politiques sectorielles, la contribution à l'élaboration de projets de territoires ou de documents d'urbanisme sont conduites de manière concertée par chaque agence d'urbanisme, à une échelle territoriale appropriée (grands territoires, bassins de vie, aires urbaines, agglomérations et périphéries, espaces métropolitains, régionaux ou interrégionaux, voire transfrontaliers...).

Les activités correspondant au programme partenarial sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.

Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement.

Les études hors programme partenarial

Pour valoriser leur savoir-faire, les agences peuvent réaliser des travaux particuliers pour le compte et à la demande d'organismes adhérents ou non de l'agence.

En tant qu'activités concurrentielles, ces actions sont soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence, si l'organisme commanditaire est lui-même soumis au Code de la Commande Publique, et n'est pas membre de l'agence.

Dans le cas où l'organisme commanditaire est membre de l'agence, la dispense de publicité et de mise en concurrence propre au « in house » ou « prestations intégrées » peut, sous certaines conditions, s'appliquer.

Toutefois, pour ne pas entrer en contradiction avec la vocation première de l'agence et ne pas remettre en cause le régime fiscal qui lui est propre, ainsi que les conditions inhérentes à l'éventuelle application du « in house », la part des études et actions réalisées hors programme partenarial doit rester minoritaire (20 % du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte d'organismes non membres et 30 % environ du chiffre d'affaires annuel, quel que soit le commanditaire, membre ou non de l'agence).

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apportée la subvention de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, membre de l'AGURAM, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'agence d'urbanisme, tel que justifié et explicité.

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et de faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

Parce qu'il concoure au développement et à l'aménagement du territoire mosellan et participe à la mise en cohérence des politiques publiques locales, le programme partenarial intéresse la Communauté de Communes de l'arc Mosellan dans chacun de ces axes :

- ♦ coopérations stratégiques,
- ♦ stratégies et planifications territoriales,
- ♦ attractivité et développement économique,
- ♦ mobilité,
- ♦ environnement, climat-air-énergie,
- ♦ habitat et société,
- ♦ projets urbains et foncier,
- ♦ systèmes d'information et communication,

et plus particulièrement autour des projets suivants :

- ♦ l'accompagnement à la répartition à la commune des objectifs de logements du SCOTAT
- ♦ l'animation d'un atelier d'élus sur l'habitat

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année civile 2023. Elle constitue le cadre de la décision d'attribution des contributions à l'AGURAM par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Elle prend effet à compter de sa notification à l'AGURAM après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par la collectivité territoriale.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Résultant de décisions propres à l'AGURAM et réalisées par elle-même, les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence. Les cotisations et contributions des membres de l'association en constituent le support financier mutualisé.

Le montant du financement de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ainsi que les contributions de l'État et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGURAM. Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

L'engagement financier de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour l'année 2023 s'élève à 8 400 euros.

Ce montant inclut les livrables du programme de travail permettant de valoriser les travaux hors frais d'impression, frais de diffusion et supports de communications.

Un abondement de la contribution pourra être versé à l'AGURAM pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 6.

ARTICLE 4 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente convention, un comité de pilotage est créé et se réunira au moins une fois par an. Ce comité de pilotage effectue le suivi des actions en cours et identifie, le cas échéant, de façon concertée, les blocages survenus dans le bon déroulement des missions.

ARTICLE 5 - BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'AGURAM

Pour l'année 2023, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de 3 200 000 euros sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1er.

ARTICLE 6 - ACTIONS SPÉCIFIQUES

Des contributions complémentaires à la participation annuelle pourront être versées à l'AGURAM pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant de la présente convention, qui sera approuvé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Ces demandes de contributions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme annuel.

ARTICLE 7 - ACTIONS RÉALISÉES EN DEHORS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Deux catégories d'actions peuvent être menées par l'AGURAM en dehors de son programme partenarial :

1/ Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AGURAM ;

2/ Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l'AGURAM mais qui souhaite conserver la propriété exclusive de ses productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan procédera au versement de la contribution en deux acomptes.

Une première avance de 50 % du montant prévisionnel de la contribution prévu à l'article 3 pourra être engagée et ordonnancée au cours du premier semestre, sur demande de l'AGURAM. Le solde sera versé en fin d'année.

Le montant de la contribution pourra faire l'objet, en application des articles 10 et 11, d'une modulation de la contribution accordée lorsque le programme d'activités s'avère insuffisamment ou non réalisé.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les versements seront effectués au compte n° 31121368430, code banque 14707, code guichet 03201, IBAN FR76 1470 7032 0131 1213 6843 055 code BIC : CCBFRPPMTZ ouvert à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, 57000 Metz.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'AGURAM

L'AGURAM s'engage à :

- ♦ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial ;
- ♦ fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- ♦ fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- ♦ faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information ;
- ♦ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- ♦ faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- ♦ transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
 - les comptes de résultat de l'exercice antérieur ;
 - l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours ;
 - les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET TRAVAUX

Conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2009, l'AGURAM est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents.

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont en effet la propriété de l'agence qui veille à en assurer le libre accès à leurs membres. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence.

En revanche, les études commandées à titre accessoire et hors programme partenarial par les membres de l'agence ou par des tiers et qui donnent lieu à une rémunération spécifique deviennent la propriété de leurs commanditaires. Elles s'analysent comme des prestations de services individualisées à caractère lucratif soumises aux impôts commerciaux et aux règles de la concurrence. Elles demeurent toutefois propriété intellectuelle de l'AGURAM et, à ce titre, doivent faire apparaître le logo de l'agence.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 13 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour modification de l'objet ou du budget. Les remboursements sont calculés sur la base du montant des missions au prorata de leur exécution ou réalisation.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

20. SAFE - Élargissement du périmètre d'intervention du chantier d'insertion

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente en matière d'insertion par l'activité économique depuis le 1er janvier 2013 (délibération n° D20121211CCAM85).

À ce titre elle porte un chantier d'insertion avec un double objectif :

- D'une part l'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies,
- Et d'autre part la production de biens et de services.

Le public accueilli est constitué de personnes éloignées de l'emploi, souvent en précarité sociale, habitants majoritairement le territoire communautaire. Le financement structurel du chantier d'insertion est assuré par l'État, le Conseil Départemental de la Moselle, et par la CCAM.

À ce jour, les missions de production du chantier d'insertion s'articulent autour de deux pôles :

- Le pôle « Espaces verts - Évènementiel - Réemploi » (EV²R),
- Le pôle « Restauration scolaire et propreté » (RSP).

Pour rappel, les missions d'insertion et de production concourent à favoriser le retour à l'emploi des personnes accueillies.

Depuis son intégration à la CCAM, le chantier d'insertion intervient de manière exclusive sur les zones et espaces communautaires (site de Buding, ZAE, pistes cyclables, etc.) et très ponctuellement au profit de structures externes, à leur demande (cas du SMBVNM-RD ou EPAGE Nord Mosellan).

Aussi, dans un esprit d'ouverture des actions du chantier et dans la perspective de répondre favorablement aux demandes d'intervention de la part des communes dans le domaine des espaces verts, il est proposé de permettre au chantier d'insertion de réaliser des prestations d'ordre technique au profit de divers bénéficiaires, dont les communes membres de la CCAM.

Pour être autorisée, cette intervention doit bien évidemment relever de la compétence du chantier d'insertion sur le champ de l'entretien des espaces verts et naturels.

Cette intervention sera soumise à participation financière des bénéficiaires selon la grille tarifaire suivante :

| Nomenclature bénéficiaire | Champs d'intervention | Tarif horaire par agent du SAFE 2023 |
|--|--|--------------------------------------|
| Communes membres de la CCAM | Entretien des espaces verts et naturels | 15€ |
| Autres établissements publics du territoire de la CCAM (EPAGE, CEN, syndicat...) | Entretien des espaces verts et naturels Intervention sur les cours d'eau | 18€ |
| Associations du territoire de la CCAM | Entretien des espaces verts et naturels | 18€ |
| Acteurs privés du territoire de la CCAM avec intérêt patrimonial et touristique | Entretien des espaces verts et naturels avec un objectif de préservation du patrimoine local et/ou de valorisation de sites naturels et touristiques | 18€ |

Le tarif horaire comprend : les coûts de personnel, le matériel, les consommables, le déplacement, le nettoyage du chantier, la gestion administrative et technique de la prestation (devis, facture, suivi).

Il ne comprend pas : les coûts de location externe des matériels ou engins nécessaires à l'intervention, qui devront être prévus et anticipés par les communes avant l'intervention.

Au-delà de la recette perçue au titre de ces interventions, les travaux et tâches induits par ces interventions participent à la valorisation des activités du chantier d'insertion et à la professionnalisation continue des salariés, qui plus est, lors de travaux habituellement non réalisés par le chantier d'insertion : l'entretien de cours d'eau et de milieux aquatiques, du patrimoine funéraire, d'espaces naturels historiques (vieilles pierres), etc.

Du point de vue juridique : afin de pouvoir bénéficier d'une intervention du chantier d'insertion, une convention ponctuelle ou pluriannuelle doit être établie entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Elle a pour objet de définir les conditions et modalités d'intervention du chantier d'insertion auprès des bénéficiaires.

La convention type est proposée en annexe de la présente délibération.

Du point de vue opérationnel : dans le cas où un bénéficiaire souhaiterait solliciter une intervention du chantier d'insertion, et dans la mesure où la convention susnommée a été signée par les parties, la démarche est la suivante :

1. Expression du besoin par le bénéficiaire au responsable du chantier d'insertion
2. Visite sur site afin de valider le cadre d'intervention, la nature des travaux, la durée prévisionnelle du chantier et le calendrier de mise en œuvre

Si intervention possible :

3. Transmission d'une offre d'intervention (cf. modèle de devis joint en annexe) précisant :
 - a. La nature des travaux
 - b. La période ou les dates d'intervention
 - c. Le prix incluant les moyens humains et matériels internes au chantier d'insertion
 - d. La date de validité de l'offre

Si offre validée :

4. Mise en œuvre de l'intervention
5. Évaluation des travaux réalisés (cf. modèle de PV de réception de travaux joint en annexe)
6. Facturation par émission d'un titre de recettes

Pour conclure, il est important de rappeler que la mise en place de ces partenariats sera encadrée par :

- La nécessité par le SAFE de mener à bien les autres missions qu'il exerce et qui ont été rappelées en début de documents, et qui resteront prioritaires
- La nécessité pour les bénéficiaires d'anticiper les demandes, afin de pouvoir planifier ces interventions en lien avec les autres activités du SAFE,
- La volonté de rester sur des interventions ponctuelles, le SAFE n'ayant pas vocation à se substituer de manière durable aux équipes communales.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence « insertion par l'activité économique » ;

Vu l'avis de la commission insertion du 20 février 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la perspective d'élargissement du périmètre d'intervention du chantier d'insertion telle que détaillée dans la présente délibération ;
- D'APPROUVER la grille tarifaire ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document y afférant.



**CONVENTION D'INTERVENTION TECHNIQUE DU CHANTIER D'INSERTION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN AU PROFIT
D'UNE STRUCTURE EXTERNE
N°2023-ITCI-01..... (indiquer les 3 1^{ère} lettre de la commune + le
code postal)**

Entre

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (ci-après « la CCAM »)

N° Siret : 24570134500111

Situé : 8 rue du Moulin 57920 BUDING

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET

Et

_____ (ci-après « le Bénéficiaire »)

N° Siret : _____

Située : _____

Représentée par : _____

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de solidarité et d'action d'insertion par l'activité économique, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan porte un chantier d'insertion, dont une activité est consacrée à l'entretien des espaces verts et naturels. Il s'agit d'un dispositif agréé par l'État et subventionné par l'État et le Département de la Moselle, afin de mettre des personnes fragilisées par leur situation socio-professionnelle en situation de production. L'activité professionnelle favorise ainsi une (re)mobilisation personnelle et professionnelle, un (ré)apprentissage à la vie professionnelle des salariés accueillis. L'accompagnement socioprofessionnel proposé favorise la levée des freins à l'accès au marché du travail.

La Communauté de Communes met cet outil d'insertion au service de bénéficiaire externes (communes de la CCAM, syndicats intercommunaux, associations du territoires, ...) pour réaliser des prestations dans le domaine de l'entretien des espaces verts et naturels, et notamment :

- Abattage de petits ligneux
- Débroussaillage
- Élagage / Tronçonnage / Broyage
- Entretien de cours d'eau / enlèvement d'embâcles
- Réalisation d'ouvrages de maçonnerie paysagère
- Soufflage / nettoyage / ramassage de déchets verts
- Taille de haies et arbustes
- Tonte
- ...

Les parties ont décidé de signer la présente convention selon les termes mentionnés ci-après, visant à cadrer les interventions du chantier d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions matérielles et les modalités d'intervention du chantier d'insertion au profit de bénéficiaires externes, dans le but :

- De valoriser la politique d'insertion par un partenariat solidaire entre la communauté de communes et les bénéficiaires,
- D'offrir des supports d'activités variés concourant au développement de compétences et ainsi au renforcement de l'employabilité des salariés au chantier d'insertion,
- De contribuer à l'amélioration continue du service rendu par le chantier d'insertion,
- De participer à la préservation et à la valorisation du patrimoine historique et touristique local.

ARTICLE 2 : Les principes du conventionnement

Le conventionnement est ouvert aux types de bénéficiaires suivants :

- Communes membres de la CCAM : il sera ouvert en priorité aux communes disposant de personnels techniques dont le nombre d'ETP est inférieur à 2.
- Autres établissements publics du territoire de la CCAM (EPAGE, CEN, syndicat...)
- Associations du territoire de la CCAM
- Acteurs privés du territoire de la CCAM impliquant un intérêt patrimonial et touristique locale.

Le bénéficiaire signe une convention cadre pour avoir accès aux services du chantier d'insertion.

Par cette signature, le bénéficiaire affirme sa volonté de participer à l'action d'insertion portée par la CCAM par le biais de son chantier d'insertion.

Dans le cadre de cette convention cadre, le bénéficiaire sollicite l'intervention ponctuelle du chantier d'insertion par le biais d'une demande d'intervention, selon la procédure détaillée à l'article 4 de la présente convention.

Le chantier d'insertion peut répondre à des demandes d'intervention ponctuelles pour :

- Renforcer une équipe déjà en place chez le bénéficiaire,
- Réaliser des travaux spécifiques ayant un intérêt de professionnalisation des salariés du chantier d'insertion,
- Réaliser des travaux de tout ordre, faute de prestataire.

ARTICLE 3 : Les engagements de la CCAM

La CCAM s'engage à :

- Respecter les objectifs contractualisés avec l'État et le Département de la Moselle en termes d'accompagnement du public accueilli au sein du chantier,
- Faire intervenir une équipe constituée d'un encadrant technique d'insertion et de salariés en insertion,
- A organiser les interventions dans les règles de sécurité en vigueur,
- A assurer le personnel affecté au chantier et le matériel utilisé.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des prestations

La procédure de demande d'intervention dans le cadre de la présente convention vise à améliorer les réponses apportées aux sollicitations du bénéficiaire et les conditions de réalisation de la prestation.

1. Préparation de l'intervention

- Expression du besoin par le bénéficiaire au responsable du chantier d'insertion
- Visite sur site afin de valider le cadre d'intervention, la nature des travaux et la durée prévisionnelle du chantier
- Transmission d'une offre d'intervention (devis) précisant :
 - La nature des travaux
 - La période ou les dates d'intervention
 - Le prix incluant les moyens humains et matériels internes au chantier d'insertion
 - La date de validité de l'offre

Un modèle d'offre d'intervention (devis) est annexé à la présente convention.

NB : Afin de permettre au chantier d'insertion de répondre au mieux à la demande, le retour de l'offre d'intervention par le bénéficiaire dûment signée devra se faire au minimum 15 jours avant la date de début de l'intervention.

2. Réalisation de la prestation

La CCAM s'engage à confirmer au bénéficiaire de la date et de l'horaire de démarrage des travaux à minima la veille de l'intervention et lui faire part dès que possible de tout éventuel retard dans l'exécution de la prestation.

Les travaux sont réalisés conformément à l'offre d'intervention.

Il revient au bénéficiaire, le cas échéant, de fournir au chantier d'insertion les fournitures et produits nécessaires à l'exécution de la prestation (ex : semences et engrais dans le cas d'une activité d'engazonnement).

A défaut, l'intervention ne pourra pas être honorée.

Dans la mesure du possible, il est demandé au bénéficiaire de permettre l'accès à un local et à des sanitaires.

3. Réception du chantier

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire réceptionnera le chantier en présence de l'encadrant technique, donnant lieu à la signature d'un Procès-Verbal (PV) de réception des travaux.

Le cas échéant, ce PV devra être argumentée, avec photos à l'appui si nécessaire, et signé par les deux parties.

Un modèle de PV de réception est annexé à la présente convention.

4. Facturation

La facturation de la prestation au bénéficiaire se fera en fonction de la réalité de la prestation dûment constatée par les deux parties, sans dépasser le montant indiqué dans le devis.

ARTICLE 5 : Tarification et modalités de paiement

1. Tarif

Le montant du tarif horaire par agent est défini par délibération du conseil communautaire.

Toute modification du tarif s'appliquera à la présente convention.

2. Modalités de paiement

Après réception du chantier et du PV de réception signé par les parties, la CCAM émettra un titre de recettes qui sera adressé au bénéficiaire.

En l'absence de PV de réception, les travaux seront considérés acceptés par le bénéficiaire, sans réserve.

Le règlement s'effectuera dans les 30 jours après présentation de l'avis des sommes à payer émanant du Trésor Public.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date d'anniversaire.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Rupture anticipée de la convention

La convention pourra prendre fin de façon anticipée en cas de non-respect des clauses par l'une des deux parties.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, et après recherche d'une solution amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

À Buding le

**Pour la Communauté de Communes
De l'Arc Mosellan**
Le Président,
Arnaud SPET

Le bénéficiaire,

Nom et qualité



CCAM
8 rue du moulin
57920 BUDING

PV de réception des travaux à l'issue de l'intervention technique du CHANTIER D'INSERTION

Bénéficiaire :
Commune de CCAM
M. Le Maire
Rue de la mairie
57982 CCAMVILLE

| | |
|-----------|-----|
| Référence | |
| Date | |
| N° client | 003 |

Rappel des caractéristiques du chantier (cf. devis)

La commune souhaite réaliser un entretien de l'espace naturel situé au sein de Parc de la Canner (adresse : ; coordonnées GPS :) et sollicite l'intervention du chantier d'insertion.
Le présent devis a été réalisé à l'issue d'une visite sur site le 18/01/2023, en présence de et à partir des éléments et du contexte considéré à ce moment.
Les dates d'intervention possible sont : **entre le 13/03/2023 et le 16/05/2023.**
Le responsable du chantier d'insertion reste disponible pour toute question relative à ce devis au : **07 77 26 10 91**

- La réception est prononcée sans réserve avec effet à la date indiquée ci-dessus.
 La réception est prononcée avec les réserves suivantes :

Nature des réserves / Travaux à exécuter

- La réception est refusée ou différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants :

Motifs de refus / report

Nom et Prénom du représentant du bénéficiaire en charge de la réception des travaux :

Signature et cachet :

Nom et Prénom de la personne de la CCAM en charge de la réception des travaux

Signature :



CCAM
8 rue du moulin
57920 BUDING

DEVIS d'intervention technique du CHANTIER D'INSERTION

À retourner au minimum 15 jours avant le début de l'intervention consentie.

À l'attention de :
Commune de CCAM
M. Le Maire
Rue de la mairie
57982 CCAMVILLE

| | |
|-----------|------------|
| Référence | 2023/3-003 |
| Date | 06/03/2023 |
| N° client | 003 |

Caractéristiques du chantier

La commune souhaite réaliser un entretien de l'espace naturel situé au sein de Parc de la Canner (adresse : ; coordonnées GPS :) et sollicite l'intervention du chantier d'insertion.
Le présent devis a été réalisé à l'issue d'une visite sur site le 18/01/2023, en présence de et à partir des éléments et du contexte considéré à ce moment.
Les dates d'intervention possible sont : **entre le 13/03/2023 et le 16/05/2023.**
Le responsable du chantier d'insertion reste disponible pour toute question relative à ce devis au : **07 77 26 10 91**

| Désignation | Nbre heures | Nbre agent(s) | Prix unit. HT | Prix total HT |
|---|-------------|---------------|---------------|---------------|
| Désherbage à vapeur | 6.00 | 6.00 | 15.00 € | 540.00 € |
| Débroussaillage | 3.00 | 3.00 | 15.00 € | 135.00 € |
| Installation / entretien de mobiliers de parcs et jardins | 10.00 | 1.00 | 15.00 € | 150.00 € |
| | | | | |
| | | | | |

Validité du devis : 3 mois

Conditions de règlement : Virement suite à émission du titre de recettes

| | |
|-----------------|----------|
| Total Hors Taxe | 825.00 € |
| TVA à 20% | 165.00 € |

Total TTC 990.00 €

Prix comprenant : les coûts de personnel, le matériel, les consommables, le déplacement, le nettoyage du chantier, la gestion administrative et technique de la prestation.

Veillez retourner ce devis signé et précédé de la mention "Bon pour accord et exécution du devis"

Date : ____/____/20__

Nom et Prénom

du signataire : _____

Signature et cachet :

Arnaud SPET,
Président de la CCAM



21. SAFE - Périmètre de récupération des objets de réemploi

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, compétente en matière de collecte et traitement des déchets, a développé, dans le cadre de son engagement pour la préservation de l'environnement, une activité de réemploi au sein de deux de ses déchèteries communautaires, à savoir :

- La déchèterie de Koenigsmacker située rue de la Gare, 57970 Kœnigsmacker ;
- La déchèterie de Guénange située Boulevard de la Tournaille, 57310 Guénange.

Ce projet favorisant l'économie circulaire répond à une politique de prévention des déchets, dans le sens où il permet d'éviter l'entrée d'objets dans le statut de déchets et favorise ainsi l'allongement de la durée d'usage des objets manufacturés.

Il s'inscrit également dans une optique de développement durable et comprend une partie sociale en ce qu'il permet l'intégration professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

À ce titre, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2022, la CCAM, compétente en matière d'insertion par l'activité économique depuis le 1er janvier 2013, fait participer les agents du chantier d'insertion au projet et s'efforce à nouer des partenariats incluant des actions de formation de ses agents au tri des objets susceptibles d'être réutilisés, ainsi qu'à leur réparation.

Les missions d'insertion et de production concourent à favoriser le retour à l'emploi des personnes accueillies.

« La seconde main fera toujours plaisir à quelqu'un »

Mise en œuvre du projet

Cette activité de réemploi a démarré le 27 juin 2022 à la déchèterie de Guénange, et le 22 août 2022 à la déchèterie de Koenigsmacker.

Pour ce faire :

- La Collectivité a investi dans l'achat et l'installation de 2 conteneurs maritimes et du matériel nécessaire aux interventions sur les objets (petit outillage, produits et nécessaire de nettoyage, balance...),
- Des outils de gestion et suivi de l'activité ont été développés en interne,
- Une démarche de communication a été engagée afin de communiquer sur ce nouveau service proposé aux habitants de l'Arc Mosellan.

Bilan 2022 (6 mois d'activité)

- 846 objets collectés représentant un poids de 2 879 kg,
- Un poids moyen par objet de 3,4 kg,
- 69% des objets collectés à la déchèterie de Guénange, 31% à la déchèterie de Koenigsmacker,
- Le podium des catégories d'objets récupérés : 33% de jouets, 14% de mobilier, 9,5% d'éléments de décoration, 9,5% d'objets de cuisine. 49 vélos récupérés,
- 4 livraisons aux associations : 27/07, 31/08, 28/09 et 09/11,
- 3 associations sont aujourd'hui conventionnées avec la CCAM pour réceptionner les objets issus des deux déchèteries : Emmaüs (Thionville), Recy-Thi (Thionville) et l'Atelier de partage de compétences de Volstroff.

Fonctionnement actuel

Les agents du chantier d'insertion sont affectés en déchèterie (par roulement) et ont pour missions :

- L'accueil et orientation des usagers en déchèterie,
- L'identification et diagnostic général des objets collectés,
- La gestion de la zone de réemploi : stockage, nettoyage, gestion des entrées-sorties,
- Le nettoyage, contrôle, réparation de 1er niveau et test des objets,
- La livraison aux filières de recyclage adaptées, remise en circuit de 2nde vie.

L'activité de réemploi est assurée au sein des deux déchèteries à hauteur de 3 jours par semaine : les mardi, jeudi et samedi de 9h45 à 12h et de 13h à 17h.

Depuis le début de l'activité, les objets de réemploi sont distribués aux associations partenaires, la récupération par les usagers des déchèteries n'étant alors pas autorisée.

Proposition pour l'année 2023

Permettre la récupération des objets réutilisables par les usagers des déchèteries.

L'objectif étant de limiter les déchets et en sauver certains de l'enfouissement, l'ouverture du périmètre de récupération des objets de réemploi aux usagers, en complément des associations partenaires, a tout son sens.

Pour autant, un cadre doit être défini afin de sécuriser la démarche, tant du point de vue de l'utilisateur que celui de la CCAM. Il est important de rappeler que cette activité est assurée par des agents en insertion ne possédant pas forcément toutes les clés pour gérer des situations parfois difficiles. Il faut en tenir compte dans le fonctionnement de ce nouveau service.

Les propositions ci-après visent à permettre à l'activité de réemploi :

- De se dérouler dans les meilleures conditions, tenant compte de la configuration des déchèteries et d'une possible affluence d'utilisateurs vers les conteneurs,
- De prévenir les risques ou les abus.
- De se défendre des éventuels recours de tiers

Les déchèteries étant déjà très fréquentées, notamment celle de Guénange, il est proposé de mettre en place officiellement et de communiquer sur cette nouvelle activité dès la fin des travaux de contrôle d'accès. Il est proposé de tester ce dispositif dans l'intervalle en acceptant les demandes occasionnelles de récupération d'objets se présentant d'ici là.

Les grands principes de fonctionnement suivants seront traduits dans les documents réglementant l'activité de réemploi :

- Le besoin de récupération d'un objet doit être exprimé par l'utilisateur : « je cherche un vélo / je cherche table de chevet... ». Le réemploi reste tributaire des objets déposés et ne pourra donc satisfaire toutes les demandes.
- La nécessité de disposer d'une liste des objets installés dans le conteneur (gestion des entrées et sorties) pour faciliter la récupération et répondre aux besoins exprimés.
- Pour éviter les abus et pour des conditions de sécurité, refuser l'accès des utilisateurs dans le conteneur et disposer un affichage.
- Le retrait direct d'objets ne pourra pas engager la responsabilité de la CCAM. Il sera consigné dans un registre.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence « insertion par l'activité économique » ;

Vu l'avis de la commission insertion du 20 février 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification du périmètre de récupération des objets de réemploi

telle que détaillée dans la présente délibération.

22. ANIMATION - Grille tarifaire de la régie du Moulin

Par délibération du 26 juin 2007, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a institué deux régies de recettes, l'une pour l'encaissement des entrées liées à la gestion du Musée du Moulin appelée « Entrées Moulin » et l'autre pour l'encaissement des ventes de produits liées à la gestion du Musée du Moulin appelée « Boutique ». Par délibération du 26 janvier 2021, la CCAM a institué une troisième régie pour l'encaissement des semaines d'activités à destination des 11 - 17 ans du territoire appelée « ARC - AD ».

Actuellement, sur les trois régies, les moyens de paiement utilisés sont les espèces, les chèques et les titres de recettes. Afin de se moderniser, la CCAM souhaite proposer les paiements en ligne et par carte bancaire, de ce fait, un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) doit être créé, l'acquisition d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) est envisagée. Afin de mettre en place ce nouveau moyen de paiement, l'arrêté constitutif des régies « Entrées Moulin » et « Boutique » est à modifier en précisant la nécessité de l'ouverture d'un compte DFT auprès de la DDFIP 57. Concernant le paiement en ligne, des frais à chaque vente réalisée ou des frais mensuels sont à prévoir.

Pour une modernité encore plus pertinente, la CCAM a sollicité Moselle Attractivité pour l'utilisation de l'outil de réservation en ligne ELLOHA qui est mis à disposition des opérateurs d'activités touristiques, culturelles et de loisirs mosellans. Cet outil permet de faciliter la réservation de créneaux de visites, d'évènements et d'activités. Moselle Attractivité propose à ses partenaires cette solution numérique gratuitement sur la base de l'abonnement de base « Startup » (soit 0 €/mois au lieu de 23 €/mois). La réservation en ligne de visites, d'évènement, d'activités est possible à partir du site internet de la collectivité et également à partir du site internet de Moselle Attractivité.

Parallèlement, la grille tarifaire est révisée annuellement avant l'ouverture du Moulin.

Concernant la régie « Entrée du Moulin », il est proposé au Conseil Communautaire de créer le tarif « entrée individuelle évènementiel » d'un montant de 5 € permettant de distinguer les visites des entrées, lors des évènements organisés par la CCAM (chasse aux œufs, Halloween...)

Concernant la régie « Boutique », il est suggéré au Conseil Communautaire de :

- Réviser les tarifs appliqués pour les produits achetés auprès de la Ferme Bel Air. En effet, dernièrement les huiles et la farine ont été très impactées par la hausse des prix. Les tarifs proposés pour l'épicerie sont les suivants :

| | |
|----------------------------------|------------------------------|
| o Farine universelle 2 kg : | 5,20 € (prix achat 4,90 €) |
| o Huile de noix 0,25 L : | 9,40 € (prix achat 8,90 €) |
| o Huile de colza 0,75 L : | 6,90 € (prix achat 6,50 €) |
| o Huile de colza citron 0,75 L : | 8,90 € (prix achat 8,50 €) |
| o Huile de chanvre 0,25 L : | 8,30 € (prix achat 7,90 €) |
| o Huile de cameline 0,25 L : | 7,20 € (prix achat 6,90 €) |
| o Huile de noisette 0,25 L : | 12,50 € (prix achat 11,90 €) |
- Créer trois tarifs :
 - o 6 € (prix achat 5 €) pour la vente d'un savon en forme de feuille à l'effigie du logo de l'Arc Mosellan
 - o 19,50 € (prix achat 16,52 €) pour la vente d'une bougie avec une senteur « coquelicot » créée exclusivement pour le Moulin de Buding
 - o 10 € (prix achat 7,80 €) pour la vente d'un puzzle « Moulin de Buding » de 204 pièces

Ces trois nouveaux produits permettront de dynamiser la boutique du Moulin de Buding

Concernant la régie « ARC AD », il est soumis au Conseil Communautaire de créer six tarifs, selon les revenus des familles, pour une semaine d'activité classique de 9h à 17h d'une durée de quatre jours.

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

| Quotient Familial mensuel | Moins de 500 € | 500 à 644 € | 645 à 819 € | 820 à 1 199 € | 1 200 à 1 799 € | Plus de 1 800 € |
|--|----------------|-------------|-------------|---------------|-----------------|-----------------|
| Forfait semaine classique 5 jours de 9h à 17h00 | 60 € | 70 € | 80 € | 90 € | 100 € | 110 € |
| Forfait semaine classique 4 jours de 9h à 17h00 | 48 € | 56 € | 64 € | 72 € | 80 € | 88 € |
| Forfait semaine itinérante 5 jours, 4 nuits | 100 € | 110 € | 120 € | 130 € | 140 € | 150 € |
| Forfait journalier (en cas d'imprévu uniquement) | 20 € | | | | | |

Compte tenu de la nécessité de revoir certains tarifs, il est proposé au Conseil Communautaire la grille tarifaire jointe en annexe.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER ET DE VALIDER la grille tarifaire réactualisée telle que jointe en annexe ;
- D'APPROUVER la modification de l'arrêté constitutif des régies « Entrées Moulin » et « Boutique », la création d'un compte DFT, l'acquisition d'un TPE pour proposer le mode de paiement en ligne et par carte bleue ;
- D'APPROUVER l'adhésion au site de réservation ELLOHA ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.



GRILLE TARIFAIRE DES REGIES « ENTREES MOULIN », « BOUTIQUE » et « ARC - AD »

1. Pour la régie « Entrées Moulin », les tarifs TTC sont les suivants :

| Tarifs appliqués aux écoles de la CCAM par enfant | | Tarifs appliqués aux écoles hors CCAM par enfant | |
|--|---------|--|---------|
| Intervention « jus de pomme » | 2,00 € | | NC |
| Animation ½ journée | 4,00 € | | 6,00 € |
| Animation ½ journée Moulin / LPO | 6,00 € | | NC |
| Animation journée | 6,00 € | | 10,00 € |
| Animation journée Moulin / LPO | 8,00 € | | NC |
| Animation journée Hackenberg / Moulin | 10,00 € | | 12,00 € |
| Animation journée basse saison (du 01/09 au 28/02) | NC | | 8,00 € |

Tarifs individuels, familles

- Entrée adulte : 4,00 €
- Entrée enfant de 4 à 16 ans : 2,50 €
- Forfait famille (2 adultes + 2 enfants) : 11,00 €

Tarifs groupes

- Entrée groupe adultes (+ 10 personnes) : 3,00 €
- Entrée groupe enfants (+ 10 enfants) : 2,00 €
- Supplément visite guidée : 15,00 €
- Journée groupe adultes Moulin / Hackenberg : 15,00 €

Evénementiel

- Atelier couronne de Noël : 10,00 € par enfant
- Entrée individuelle animation de Noël : 5,00 €
- Forfait famille Noël (2 adultes + 2 enfants) : 15,00 €
- Entrée supplémentaire Noël : 3,00 €
- Entrée individuelle événementiel : 5,00 €

Autres tarifs

- Anniversaires forfait jusqu'à 10 enfants : 120,00 €
- Anniversaires à partir du 11e enfant : 10,00 € par enfant

2. Pour la régie « Boutique » les tarifs TTC sont les suivants :

Tarifs appliqués pour la location de salles

- Location du Moulin : 48,00 €
- Location cuisine ½ journée : 180,00 €
- Location cuisine journée : 300,00 €
- Location espace des Meuniers ½ journée : 144,00 €
- Location espace des Meuniers journée : 264,00 €
- Location espace des Tisserands ½ journée : 144,00 €
- Location espace des Tisserands journée : 264,00 €
- Location espaces Meuniers et Tisserands journée : 480,00 €
- Location Salon Nicolas ½ journée : 240,00 €
- Location salon Nicolas journée : 360,00 €
- Location Salon Victorine ½ journée : 80,00 €

- Location salon Victorine journée : 300,00 €
- Location des espaces Tisserands, Meuniers et cuisine journée : 540,00 €
- Location salons Nicolas et Victorine journée : 600,00 €
- Location salons Nicolas, Victorine et Cuisine journée : 780,00 €
- Location étage + rez-de-chaussée (sauf cuisine) journée : 960,00 €
- Location de toutes les salles des ateliers pédagogiques : 1 140,00 €

Tarifs appliqués pour l'épicerie

- Farine universelle 2 kg : 5,20 €
- Huile de noix 0,25 L : 9,40 €
- Huile de colza 0,75 L : 6,90 €
- Huile de colza citron 0,75 L : 8,90 €
- Huile de chanvre 0,25 L : 8,30 €
- Huile de cameline 0,25 L : 7,20 €
- Huile de noisette 0,25 L : 12,50 €

Tarifs appliqués pour les souvenirs

- Carte postale : 0,70 €
- Boite carton recyclé avec 6 mini- crayons : 1,00 €
- Eco cup : 1,00 €
- Poncho : 1,50 €
- Stylo géant : 2,00 €
- Porte clé flatteur : 3,50 €
- Mug en gobelets recyclés : 4,20 €
- Brochure du Moulin : 5,00 €
- Boule à neige : 5,50 €
- T-shirt enfant : 5,50 €
- T-shirt adulte : 6,00 €
- Livre « Les Moulins de la Canner » : 15,00 €
- Livre de l'Arc Mosellan : 24,00 €
- Ouvrage « Les Sobriquets du Pays des Trois Frontières » : 20,00 €
- Ouvrage « A l'ombre de la ligne Maginot » : 13,00 €
- Savon « feuille » : 6,00 €
- Bougie senteur « coquelicot » : 19,50 €
- Puzzle « Moulin de Buding » : 10,00 €

3. Pour la régie « ARC - AD », les tarifs TTC sont les suivants :

| Quotient Familial mensuel | Moins de 500 € | 500 à 644 € | 645 à 819 € | 820 à 1 199 € | 1 200 à 1 799 € | Plus de 1 800 € |
|--|----------------|-------------|-------------|---------------|-----------------|-----------------|
| Forfait semaine classique 5 jours de 9h à 17h00 | 60 € | 70 € | 80 € | 90 € | 100 € | 110 € |
| Forfait semaine classique 4 jours de 9h à 17h00 | 48 € | 56 € | 64 € | 72 € | 80 € | 88 € |
| Forfait semaine itinérante 5 jours, 4 nuits | 100 € | 110 € | 120 € | 130 € | 140 € | 150 € |
| Forfait journalier (en cas d'imprévu uniquement) | 20 € | | | | | |

23. PISCINE - Convention sur l'organisation et la gestion de l'activité « piscine » avec le syndicat La Magnascole

La CCAM a la compétence « organisation et gestion de l'activité piscine dans les écoles » au titre des actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire, depuis 2016.

A ce titre, elle finance les entrées piscine et le transport collectif des élèves entre leur établissement scolaire et le centre aquatique dédié, excepté pour le Syndicat scolaire de la Magnascole, qui, ayant des communes membres à cheval sur deux intercommunalités, a continué à exercer par lui-même cette compétence.

En effet, l'école de Koenigsmacker est un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) géré par le syndicat intercommunal scolaire La Magnascole depuis le 30 août 2006.

Ce SIS rassemble 5 communes, dont 3 sont membres de la CCAM (Koenigsmacker, Malling et Oudrenne), et 2 sont membres de la CC Bouzonvillois-Trois Frontières (Hunting et Kerling-lès-Sierck).

Au travers d'une convention signée le 22 décembre 2020, la CCAM a versé une subvention d'investissement de 800 000 euros à la CA de Portes de France-Thionville, lui permettant d'obtenir, pour le centre aquatique communautaire de Basse-Ham, la gratuité des entrées de ses écoliers pour les 20 prochaines années à compter de sa date d'ouverture.

Aussi, afin de permettre l'égalité de traitement entre les communes membres, il est proposé de conclure une convention entre la CCAM et le syndicat La Magnascole afin que le syndicat verse une subvention annuelle de fonctionnement à la CCAM d'un montant de 1 894€, correspondant à la moyenne du coût annuel payé par le syndicat au titre des entrées piscines sur les 3 dernières années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ar Mosellan,
Vu la convention entre la CCAM et la CA Portes de France-Thionville,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les termes de la convention telle qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



Convention de partenariat pour l'organisation et la gestion de l'activité « piscine » des écoles

Entre :

Le Syndicat Intercommunal de LA MAGNASCOLE, dont le siège est situé 11 rue de l'Eglise 57970 Koenigsmacker, représenté par son Président, Pierre ZENNER, agissant en cette qualité et à ces fins, autorisé par délibération du conseil syndical en date du

Ci-après dénommé « La MAGNASCOLE »
D'une part,

ET

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin 57920 Buding, représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, agissant en cette qualité et à ces fins, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La CCAM »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1° Préambule

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a la compétence « organisation et gestion de l'activité piscine dans les écoles du territoire ».

A ce titre, elle finance les entrées piscine et le transport collectif des élèves entre leur établissement scolaire et le centre aquatique dédié, excepté pour le Syndicat scolaire de la Magnascole, qui, ayant des communes membres à cheval sur deux intercommunalités, a continué à exercer par lui-même cette compétence.

Pour permettre aux habitants et aux élèves du territoire de l'Arc Mosellan l'accès au Centre Aquatique Communautaire de Basse Ham dans les mêmes conditions et avec les mêmes tarifs que ceux de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, une convention a été établie le 22 décembre 2020 entre la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Afin de maintenir cette égalité, il convient de prévoir la présente convention entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le syndicat de la Magnascole.

ARTICLE 2° Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre La MAGNASCOLE et la CCAM relatives aux conditions d'accueil des scolaires au Centre Aquatique Communautaire de Basse-Ham.

ARTICLE 3° Engagement de La MAGNASCOLE

La MAGNASCOLE s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant correspondant à la moyenne des montants annuels versés à ce titre pour les entrées « piscine », hors transport qui reste à la charge du syndicat, sur les trois dernières années (2022-2021-2020), soit un montant de 1 894,00 €. Les justificatifs sont annexés à la présente convention.

La CCAM émettra un titre de recettes à l'encontre de La MAGNASCOLE à la fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 4° Engagement de La CCAM

En contrepartie de cette participation financière, la CCAM s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2023, à faire appliquer la convention établie le 22 décembre 2020 entre la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan qui garantit l'accès gratuit aux élèves qui fréquentent le syndicat de la MAGNASCOLE, tel que stipulé à l'article 3 de ladite convention.

ARTICLE 5° Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle prendra fin le 6 novembre 2042, date de fin de la convention entre la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 6° Révision, résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les modalités d'application

La présente convention peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre partie.

ARTICLE 7° Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'une recherche de règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de la Moselle.

A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Koenigsmacker

Le

En deux exemplaires originaux

Le président du Syndicat de la Magnascole
Pierre ZENNER

Le président de la CCAM
Arnaud SPET

Historique du tiers CCCE CC CAITENO de 2020 à 2023

Aucun crière

| Date | Budget | Exercice | ansPeci | Type | Annul | Objet | Montant | Numero | Numbord | Compte | 3°Forc | Serv | |
|---------------|--------|----------|---------|------|-------|---------------------------|------------------|--------|---------|----------------|--------|-------|--------------------------------|
| 18/01/2022 03 | | 2022 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE 1221 | 109,44 € | 41 | | 7 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 12/01/2022 03 | | 2022 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE NOV 2021 | 396,72 € | 29 | | 3 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 26/11/2021 02 | | 2021 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE SEPT 2021 | 215,84 € | 508 | | 126 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 26/11/2021 02 | | 2021 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE OCT 2021 | 521,36 € | 509 | | 126 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 26/01/2021 02 | | 2021 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE DEC 2020 | 419,52 € | 35 | | 5 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 26/01/2021 02 | | 2021 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE NOV 2020 | 601,92 € | 36 | | 5 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 09/03/2020 02 | | 2020 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE JANV 2020 | 1 022,96 € | 124 | | 21 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 29/03/2020 02 | | 2020 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE DIC 2019 | 656,64 € | 43 | | 8 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 28/01/2020 02 | | 2020 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE OCT 2019 | 749,36 € | 41 | | 7 6288 / 011 | | PRIMA | |
| 28/01/2020 02 | | 2020 | Dépens | Mand | Non | ENTREES PISCINE NOV 2019 | 989,52 € | 42 | | 7 6288 / 011 | | PRIMA | |
| TOTAL | | | | | | | 5683,28 € | | | | | | pour 3 années scolaires |

Soit 1894 € / année scolaire

24. ADMINISTRATION - Augmentation de capital de la SEM Sodevam (Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle) - Article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales

La dernière augmentation du capital de la Sodevam est intervenue en 2012. Depuis la Société a dégagé des résultats positifs amenant ses réserves à un montant de 797 235,23 €. Afin de rendre compte plus justement de la situation économique de la société, il a été décidé de proposer une augmentation de capital par incorporation partielles des réserves.

Le Conseil d'Administration de la Sodevam a délibéré à cet effet le 4 janvier 2023 sur une augmentation du capital par incorporation des réserves, pour un montant de 772 224 €.

Pour rappel, le capital social de la Sodevam est actuellement fixé à 2.252.320 € divisé en 64.352 actions de 35 € de valeur nominale chacune intégralement libérée.

Cette augmentation de capital entrainera une modification statutaire de la composition du capital. (Article 6 des statuts de la SEM Sodevam)

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est actionnaire de la SEM Sodevam au capital de 2 252 320 € divisé en 64 352 actions de 35 € chacune, dont l'objet social tel que défini à l'article 2 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes actions et toutes opérations d'aménagement qui ont pour objet ou pour effet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement d'activités économiques, de loisirs, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels ; de toute opération de réalisation de zones destinées à accueillir des logements ou des bâtiments industriels, commerciaux ou de bureaux ; de restauration immobilière et de réhabilitation ; d'actions dans les quartiers dégradés et sur les friches industrielles ; la réalisation et à la gestion de tous les équipements publics ou privés ; procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage commercial, ou d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels dans les conditions de la loi. »

La répartition du capital entre les actionnaires est actuellement la suivante :

| Actionnaires | Capital | | Actions |
|---|-------------|------------------|---------------|
| | % | € | |
| Département de la Moselle | 40,7 | 916 125 | 26 175 |
| CA Portes de France Thionville | 10,6 | 238 000 | 6 800 |
| CC Cattenom et Environs | 10,6 | 238 000 | 6 800 |
| Assemblée Spéciale : | | | |
| - CA Sarreguemines Confluences | 6,2 | 140 000 | 4 000 |
| - CC Arc Mosellan | 3,5 | 79 310 | 2 226 |
| - CA Val de Fensch | 1,0 | 23 310 | 666 |
| - CC Freyming Merlebach | 0,9 | 19 950 | 570 |
| - CC District Urbain Faulquemont | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CC Warndt | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CC Bouzonvillois Trois Frontières | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CA Forbach Porte de France | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CC Saint-Avold Synergie | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CC Sarrebourg Moselle Sud | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CC Pays de Montmédy | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - CC Pays Orne Moselle | 0,6 | 14 000 | 400 |
| - Commune d'Amnéville | 0,6 | 14 000 | 400 |
| Total collectivités | 79,1 | 1 780 695 | 50 877 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 8,6 | 193 865 | 5 539 |
| Caisse Epargne Grand Est Europe | 5,4 | 121 100 | 3 460 |
| Batigère | 3,8 | 86 485 | 2 471 |
| CCI Moselle | 0,6 | 14 035 | 401 |
| Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Moselle | 0,6 | 14 035 | 401 |
| Moselis | 0,7 | 15 225 | 435 |
| Logiest | 0,7 | 15 225 | 435 |
| Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne | 0,5 | 11 655 | 333 |
| Total autres actionnaires : | 20,9 | 471 625 | 13 475 |
| TOTAL : | 100 | 2 252 320 | 64 352 |

Les réserves de la Société s'établissent à la clôture de l'exercice 2021 comme suit :

- Réserve légale : 40 418,64 €
- Autres réserves : 756 816,60 €
- Report à nouveau : 0,00 €

Au vu des réserves, le montant de l'incorporation de réserves serait de 772 224 €, prélevées sur les postes « réserve légale » et « autres réserves ».

L'incorporation de réserves profiterait aux actionnaires à hauteur de leur participation en capital social et permettrait de porter le montant du capital à un montant plus approchant du montant des capitaux propres de la Société.

Ce redimensionnement du capital social de la Sodevam serait réalisé par élévation de la valeur nominale de l'action qui serait réévalué de 35 € à 47 €.

Ainsi, le capital serait porté à 3 024 544 € divisé en 64.352 actions de 47 € de nominal.

Après l'incorporation des réserves, le capital serait réparti comme suit entre les actionnaires :

| Actionnaires | Capital | | Actions |
|---|-------------|------------------|---------------|
| | % | € | |
| Département de la Moselle | 40,7 | 1 230 225 | 26 175 |
| CA Portes de France Thionville | 10,6 | 319 600 | 6 800 |
| CC Cattenom et Environs | 10,6 | 319 600 | 6 800 |
| Assemblée Spéciale : | | | |
| - CA Sarreguémines Confluences | 6,2 | 188 000 | 4 000 |
| - CC Arc Mosellan | 3,5 | 104 622 | 2 226 |
| - CA Val de Fensch | 1,0 | 31 302 | 666 |
| - CC Freyming Merlebach | 0,9 | 26 790 | 570 |
| - CC District Urbain Faulquemont | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CC Warndt | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CC Bouzonvillois Trois Frontières | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CA Forbach Porte de France | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CC Saint-Avold Synergie | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CC Sarrebourg Moselle Sud | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CC Pays de Montmédy | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - CC Pays Orne Moselle | 0,6 | 18 800 | 400 |
| - Commune d'Amnéville | 0,6 | 18 800 | 400 |
| Total collectivités | 79,1 | 2 391 219 | 50 877 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 8,6 | 260 333 | 5 539 |
| Caisse Epargne Grand Est Europe | 5,4 | 162 620 | 3 460 |
| Batigère | 3,8 | 116 137 | 2 471 |
| CCI Moselle | 0,6 | 18 847 | 401 |
| Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Moselle | 0,6 | 18 847 | 401 |
| Moselis | 0,7 | 20 445 | 435 |
| Logiest | 0,7 | 20 445 | 435 |
| Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne | 0,5 | 15 651 | 333 |
| Total autres actionnaires : | 20,9 | 633 325 | 13 475 |
| TOTAL : | 100 | 3 024 544 | 64 352 |

Conformément à l'article L.225-130 du code de commerce, l'Assemblée Générale amenée à se prononcer sur l'augmentation de capital par incorporation de réserves et la modification corrélative des statuts statuera dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Si l'Assemblée Générale agréée cette opération, l'augmentation de capital par incorporation de réserves prendra effet à la date de l'Assemblée Générale.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire au sens des dispositions de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par conséquent, sous peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1. D'approuver l'augmentation de capital de la SEM Sodevam par incorporation de la somme de 772 224 € prélevée sur les postes « réserve légale » et « autres réserves » ;
2. D'approuver l'élévation du montant nominal de chaque action existante qui serait portée de trente-cinq euros (35€) à quarante-sept euros (47 €) pour porter le capital social de

deux millions deux cent cinquante-deux mille trois vingt euros
(2 252 320 €) à trois millions vingt-quatre mille cinq cent quarante-quatre euros
(3 024 544 €) ;

3. D'approuver la modification de l'article 6 des statuts de la SEM Sodevam.

Article 6 actuel :

« Le capital est fixé à 2 252 320 €. Il est divisé en 64 352 actions de 35€ chacune, souscrites en numéraires, par incorporation de réserves ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Article 6 modifié :

« Le capital social est fixé à 3 024 544 €. Il est divisé en 64 352 actions de 47 € chacune, souscrites en numéraires, par incorporation des réserves ou émises en rémunération d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'augmentation de capital de la SEM Sodevam par incorporation de la somme de 772 224 € prélevée sur les postes « réserve légale » et « autres réserves » ;
- D'APPROUVER l'élévation du montant nominal de chaque action existante qui serait portée de trente-cinq euros (35€) à quarante-sept euros (47 €) pour porter le capital social de deux millions deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt euros (2 252 320 €) à trois millions vingt-quatre mille cinq cent quarante-quatre euros (3 024 544 €) ;
- D'APPROUVER la modification de l'article 6 des statuts de la SEM Sodevam relatif au capital social selon les modalités indiquées ci-dessus.

25. RESSOURCES HUMAINES - Régime des astreintes à la CCAM

TEXTES DE REFERENCE

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale)

Décrets n°2002-147 du 7 février 2002 (modalités rémunération des astreintes Intérieur) et n°2015-415 du 14 avril 2015 (modalités rémunération des astreintes - Développement Durable et Logement); montants des indemnités : arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale)

DEFINITION

L'astreinte est « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

NB : L'astreinte ne doit pas être confondue avec la permanence qui correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié

Pour la filière technique, il existe trois types d'astreinte :

• Astreinte d'exploitation : Les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Exemples Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. Viabilité hivernale (salage, déneigement) Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels

• Astreinte de sécurité : Les agents peuvent être appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Exemples Déclenchement du plan communal de sauvegarde

• Astreinte de décision : Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Exemples Organisation des opérations de déneigement Mobilisation des agents et des moyens nécessaires Relations avec les élus et les autorités compétentes

A la CCAM, il est nécessaire de mettre en place une astreinte d'exploitation de la filière technique pour permettre, en cas d'urgence, la continuité du fonctionnement des déchetteries de Guénange et Kænigsmacker les samedis.

A sa mise en œuvre, l'astreinte sera assurée par 4 agents de la filière technique.

En cas de besoin, l'effectif des agents amenés à assurer des astreintes pourrait évoluer. Des personnels d'autres filières pourraient alors y être associés.

CADRE GENERAL

- Les cas de recours aux astreintes, les conditions de leur organisation et la liste des emplois concernés sont fixés par délibération après avis du comité social territorial
- Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation pour les agents publics techniques et à indemnisation ou récupération pour les agents publics non-techniques, qu'il y ait eu ou non intervention
- Les interventions s'indemnisent ou se récupèrent et s'ajoutent à l'indemnisation des périodes d'astreinte, mais de manière différenciée selon la filière d'appartenance de l'agent.

INDEMNITES DE L'ASTREINTE ET DE L'INTERVENTION

(Les taux en vigueur applicables depuis le 17 avril 2015 pourront être modifiés selon les décrets à paraître)

Les agents exclus :

La rémunération des astreintes (ou leur compensation) ne peut être accordées aux agents qui bénéficient :

- D'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (exemple : NBI pour fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction) : à la CCAM, la rémunération de l'astreinte ne peut donc pas être accordée au DGS et au DGAS.

L'astreinte :

L'astreinte est une situation de veille, elle n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Elle donne lieu à une indemnisation forfaitaire.

• Indemnités d'astreinte

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par décret. Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Montants des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique :

| | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|---|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8,60 € | 8,08 € | 10,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |

Dans le cas présent, nous sommes sur de l'astreinte d'exploitation du samedi.

Le montant de l'indemnité pour les agents de la filière technique s'élève donc à 37.40€. La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible.

Pour les agents des autres filières, le montant de l'indemnité s'élève à 34.85€. A défaut du versement de cette indemnité, les périodes d'astreinte peuvent être compensées. Par exemple, pour un samedi, par l'équivalent d'1/2 journée de récupération.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

L'intervention :

Les agents placés sous astreinte peuvent être amenés à intervenir, soit en se rendant sur place pour effectuer une tâche à la demande de leur employeur (dénégement, réparation, signalisation de voirie, etc.), soit pour prendre les mesures et dispositions nécessaires concernant une situation.

La durée d'intervention ainsi que la durée du déplacement (aller et retour) est considérée comme du travail effectif.

Une rémunération ou une compensation doit être prévue.

• Indemnités d'intervention

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, pour la filière technique, les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques peuvent percevoir des IHTS, selon le barème et les plafonds réglementaires.

Seuls les ingénieurs, non éligibles aux IHTS, bénéficient d'une indemnité d'intervention. Par exemple, pour le samedi, elle est de 22€ de l'heure.

A défaut, d'indemnisation, un repos compensateur correspondant aux heures effectuées majorées est attribué. Pour un samedi, cela correspond à une majoration de 25%.

Pour les agents des autres filières, l'indemnité horaire d'intervention pour un samedi est de 20€.

A défaut, d'indemnisation, un repos compensateur est attribué. Pour un samedi, cela correspond à une majoration de 110%.

A la CCAM, l'indemnisation est préférée à la compensation.

Ce versement interviendra sur présentation des justificatifs et après validation du DGS (Une fiche-formulaire descriptive de l'intervention d'astreinte complétée par l'agent récapitulera l'heure d'appel, l'objet, l'adresse et la durée d'intervention).

Cotisations et fiscalité

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale. Elles sont par contre soumises au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).
- Pour les agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC (non titulaires quelle que soit la durée hebdomadaire de service) : Ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations du régime général et de l'IRCANTEC.
- Pour tous les bénéficiaires : Ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS. Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 27 septembre 2011 par laquelle la CCAM a institué un régime d'astreinte,

Vu la délibération du 27 octobre 2015 par laquelle la CCAM a actualisé le régime des astreintes,

Vu l'avis de la Comité Social Territorial réuni le 20 mars 2023,

collège des représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité

collège des représentants de la collectivité : avis favorable à l'unanimité

L'organisation du fonctionnement des services de la collectivité invite à actualiser les précédentes délibérations et le régime des astreintes mis en place par la CCAM. Un règlement des astreintes, annexé à la présente, a ainsi été établi.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'INSTITUER le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ;
- DE VALIDER le règlement des astreintes, tel qu'annexé ;
- D'ABROGER la précédente délibération des 27 septembre 2011 et 27 octobre 2015 sur le régime d'astreinte à la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président a engagé toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.



Règlement applicable aux agents d'astreinte

QU'EST CE QU'UNE ASTREINTE ?

L'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'ASTREINTES ?

Il existe trois catégories d'astreintes non liées au grade :

- **L'astreinte d'exploitation**

Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (dégel, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, panne empêchant l'exploitation d'un établissement).

- **L'astreinte de sécurité**

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise, inondations, fortes tempêtes).

- **L'astreinte de décision**

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

La CCAM a mis en place des astreintes d'exploitation pour la filière technique.

Néanmoins, en cas de besoin, l'effectif des agents amenés à assurer des astreintes pourrait évoluer. Des personnels d'autres filières pourraient alors y être associés.

L'ASTREINTE EST-ELLE DU TRAVAIL EFFECTIF ?

Non, ce n'est en aucun cas du temps de travail effectif. Il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos puisque l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles pendant ce temps.

C'est pourquoi l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que le temps passé en astreinte soit obligatoirement ou rémunéré ou compensé.

La CCAM a fait le choix d'astreintes rémunérées.

En revanche le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

L'ORGANISATION DES ASTREINTES

- **Objet de l'astreinte :**

Il est nécessaire de mettre en place une astreinte pour permettre en cas d'urgence la continuité du fonctionnement des déchetteries de Guénange et Kœnigsacker les samedis.

- **Personnels concernés**

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation, les agents des cadres d'emplois des Adjoints techniques, des Agents de maîtrise et des Techniciens de la filière technique. Les agents devront disposer des habilitations électriques nécessaires aux interventions. Une formation comprenant également la sécurité dans le travail, devra être dispensée à l'ensemble du personnel recruté pour le service de l'astreinte.

- **Planification des astreintes**

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés, le samedi.



QUEST QU'UNE ASTREINTE ?

L'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ASTREINTES ?

Il existe trois catégories d'astreintes non liées au grade :

• **L'astreinte d'exploitation**

Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (dénivellement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, panne empêchant l'exploitation d'un établissement).

• **L'astreinte de sécurité**

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise, inondations, fortes tempêtes).

• **L'astreinte de décision**

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

La CCAM a mis en place des astreintes d'exploitation pour la filière technique.

Néanmoins, en cas de besoin, l'effectif des agents amenés à assurer des astreintes pourrait évoluer. Des personnels d'autres filières pourraient alors y être associés.

L'ASTREINTE EST-ELLE DU TRAVAIL EFFECTIF ?

Non, ce n'est en aucun cas du temps de travail effectif. Il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos puisque l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles pendant ce temps.

C'est pourquoi l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que le temps passé en astreinte soit obligatoirement ou rémunéré ou compensé.

La CCAM a fait le choix d'astreintes rémunérées.

En revanche le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

L'ORGANISATION DES ASTREINTES

• **Objet de l'astreinte :**

Il est nécessaire de mettre en place une astreinte pour permettre en cas d'urgence la continuité du fonctionnement des déchetteries de Guénage et Kœnigsacker les samedis.

• **Personnels concernés**

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation, les agents des cadres d'emplois des Adjoints techniques, des Agents de maîtrise et des Techniciens de la filière technique. Les agents devront disposer des habilitations électriques nécessaires aux interventions. Une formation comprenant également la sécurité dans le travail, devra être dispensée à l'ensemble du personnel recruté pour le service de l'astreinte.

• **Planification des astreintes**

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés, le samedi.

Un calendrier annuel est diffusé aux personnes concernées. Il concernera exclusivement les samedis. Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises aux référents. L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

• **Moyens matériel à disposition**

Toutes dispositions seront prises pour permettre à l'agent d'astreinte l'accès aux déchetteries. Un jeu de clés des établissements lui sera remis.

Par ailleurs un téléphone portable sera mis à disposition de cet agent. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions. La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

L'agent appelé à se déplacer en déchetterie lors de son astreinte avec son véhicule personnel sera indemnisé de ses frais de déplacement.

• **Déclenchement des interventions**

L'astreinte intervient entre 8H45 et 18H15, horaires auxquels s'ajoutent les délais de déplacement de l'agent d'astreinte.

Elle est déclenchée sur appel du personnel de déchetteries ou d'un élu, suite à un dysfonctionnement majeur en déchetterie, ou l'absence d'un agent de déchetterie initialement présent sur site.

• **Délai d'intervention**

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention en 30 minutes maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire. Les dérogations ne seront admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, parents isolés).

• **Situations amenées à déclencher l'astreinte**

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité. Elles sont définies ci-après :

- o absence imprévue d'un agent de déchetterie. En aucun cas pour un remplacement qui aurait dû être anticipé,
- o Mise en sécurité suite à vandalisme, mise en danger d'un agent ou à sinistre.

• **La procédure à suivre en cas de déclenchement de l'astreinte est la suivante :**

- o L'agent prend connaissance de l'appel et le traite,
- o Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée,
- o En cas de difficultés particulières, l'agent appelle le Président ou le Vice-Président en charge de la gestion des déchets,
- o Une fois l'intervention faite l'agent s'assure que tout est en ordre,
- o L'intervention est consignée dès le lundi matin dans le registre d'intervention.

• **Obligations de l'agent d'astreinte**

L'utilisation des moyens d'astreinte (téléphone) à des fins personnelles est interdite.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de stupéfiants.

LE RÉGIME DE REMUNERATION DES ASTREINTES

• Indemnités d'astreinte

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence aux décrets :

- n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- n°2002-147 du 7 février 2002 (modalités rémunération des astreintes Intérieur) et n°2015-415 du 14 avril 2015 (modalités rémunération des astreintes - Développement Durable et Logement) ; montants des indemnités : arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015

Montants des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique :

| | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|---|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8,60 € | 8,08 € | 10,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |

Dans le cas où nous serions sur de l'astreinte d'exploitation du samedi,

Le montant de l'indemnité pour les agents de la filière technique s'élève donc à 37,40€. La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible.

Pour les agents des autres filières, le montant de l'indemnité s'élève à 34,85€. A défaut du versement de cette indemnité, les périodes d'astreinte peuvent être compensées. Par exemple, pour un samedi, par l'équivalent d'1/2 journée de récupération.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Un agent ne peut pas réaliser des astreintes pendant ses congés annuels. De même, il n'est pas possible d'être placé en astreinte (et donc de percevoir les indemnités correspondantes) pendant un congé maladie. Si l'agent, dont l'astreinte est en cours, vient à être placé en arrêt de travail, il y aura lieu de proratiser son indemnité d'astreinte.

• Indemnités d'intervention

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'IHTS (heures supplémentaires).

Les IHTS ne sont pas incluses dans l'IFSE et peuvent donc se cumuler avec celle-ci.

Ce versement interviendra sur présentation des justificatifs et après validation du DGS. Une fiche/formulaire descriptive de l'intervention d'astreinte complétée par l'agent récapitulera l'heure d'appel, l'objet, l'adresse et la durée d'intervention. Le secrétariat du SPGD adressera alors aux

Ressources Humaines (avant le 10 du mois suivant) un formulaire récapitulatif par agent les astreintes du mois écoulé.

Il est rappelé que les agents de la filière technique perçoivent obligatoirement l'indemnité d'astreinte. En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques peuvent percevoir des IHTS, selon le barème et les plafonds réglementaires.

Seuls les ingénieurs, non éligibles aux IHTS, bénéficient d'une indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur. Par exemple, pour le samedi, elle est de 22€ de l'heure.

A défaut, d'indemnisation, un repos compensateur correspondant aux heures effectuées majorées est attribué. Pour un samedi, cela correspond à une majoration de 25%.

Pour les agents des autres filières, l'indemnité horaire d'intervention pour un samedi est de 20€.

A défaut, d'indemnisation, un repos compensateur est attribué. Pour un samedi, cela correspond à une majoration de 110%.

A la CCAM, l'indemnisation est préférée à la compensation.

26. PISTES CYCLABLES « Convention de partenariat de développement territorial et touristique avec l'ONF

Par une délibération en date du 29 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé de s'engager en faveur de la mobilité durable en favorisant le développement du vélo par la création d'un réseau cohérent et attractif de liaisons douces sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Pour ce faire, le Conseil Communautaire du 5 décembre 2022 a acté la validation du schéma directeur des pistes cyclables.

Pour rappel, 4 tranches ont été identifiées :

- Axe Est-Ouest Liaison Sarre/Moselle (CCB3F/ CCRM)
 - Tranche 1 : Oudrenne/Kédange-sur-Canner
 - Tranche 3 : Metzeresche/Guénange/Bousse
- Axe Nord-Sud Liaison CAPFT/CCHCPP
 - Tranche 2 : Bettelainville/Kédange-sur-Canner
 - Tranche 4 : Metzeresche/ Distroff

Afin de mettre en œuvre le schéma directeur pour la tranche 1, il est nécessaire de convenir d'un partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF), puisque le tracé passe par la forêt des Quatre Seigneurs.

La présente convention, annexée à la délibération, indique les modalités de gestion et d'entretien de la piste cyclable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la convention de partenariat de développement territorial et touristique avec l'ONF ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce partenariat.



CONVENTION DE PARTENARIAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE

en forêt domaniale de :

SIERCK

Réf. Dossier : CSS_B625_D_SIERCK_011

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94 704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par **Damien GALLAND** – Directeur de l'Agence territoriale de METZ – DT Grand Est,
Agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n°
Adresse 1 rue Thomas Edison
57 070 METZ
ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et la Communauté de communes de l'Arc Mosellan

Nom Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
statut EPCI
domiciliée à 8 rue du moulin – 57920 BUDING
Représenté par **Arnaud SPET**
en sa qualité de [fonction] Président
SIRET 24570135400111
Dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommée « la CCAM », d'autre part

Préambule

Le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est pertinent pour mettre en place des projets cyclables : sur un bassin de vie, le vélo est tout à fait adapté aux déplacements de courtes distances. La mise en place d'itinéraires cyclables augmente la qualité de vie et participe à l'attractivité du territoire, à destination des résidents, dans un but touristique, récréatif ou pour la mobilité quotidienne. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion de pistes cyclables hors agglomération et inscrites au schéma des pistes cyclables communautaires », a adopté son schéma de mobilité douce. Dans le cadre de ce schéma, la CCAM a décidé, au regard du besoin constaté, de réaliser une jonction entre le village de SAINTE MARGUERITE (commune de MONNEREN) et celui de LEMESTROFF (commune d'LOUDRENNÉ) pour assurer la liaison entre les voies de mobilité douce structurantes.

Ainsi, la CCAM sollicite l'autorisation d'emprunter et de mettre aux normes les routes forestières en Forêt Domaniale de SIERCK, domaine privé forestier de l'Etat, en partenariat avec le gestionnaire de cet espace.

Considérant d'autre part les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

- Conformément à l'article L.121-1 du Code forestier, la politique forestière qui est une compétence de l'Etat, promeut la gestion multifonctionnelle des forêts.
- L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels (article L.121-2 du Code forestier).
- La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production du bois matériau et énergie renouvelable, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt et du milieu dunaire) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.
- Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du Code forestier). L'ONF exerce sur ces terrains tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (article D. 221-2 du Code forestier). A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.
- Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général tels que l'accueil du public, la conservation des milieux ou la prise en compte de la biodiversité (art. L.121-3 du Code forestier).
- En particulier, l'article L.122-10 du Code forestier encourage l'ouverture au public des forêts domaniales à condition de concilier cette exigence avec le souci de préservation du milieu naturel et de sécurité du public.
- De fait, le patrimoine naturel forestier fait face à une demande sociale croissante. Dans ce contexte, l'intégration des grands principes de gestion durable vise à assurer, au travers des actes de gestion, la pérennité d'un patrimoine naturel exceptionnel, à garantir l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales. L'objectif est de satisfaire de façon raisonnée dans le temps à l'évolution des besoins de la société, d'intégrer la politique d'accueil dans un cadre général d'aménagement du territoire et de maintenir l'unicité de gestion.

L'ONF a toujours mobilisé ses compétences aux côtés des collectivités locales, en veillant à ce que la forêt domaniale contribue effectivement au développement touristique et d'aménagement des territoires, dans le respect des équilibres naturels.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et l'ONF décident de conjuguer leurs compétences en vue de satisfaire à un besoin d'intérêt général qu'ils partagent, l'accueil du public en milieu naturel avec le souci de la sécurité du public et la préservation de la biodiversité forestière.

A cette fin, ils conviennent de mettre en place une coopération visant à organiser de façon coordonnée l'aménagement de 2 730 mètres des routes forestières de Lémestroff et de Haute-Sierck (section de Ste Marguerite) entre les communes d'LOUDRENNÉ et de MONNEREN dans la forêt domaniale de SIERCK.

Il est entendu que les routes forestières servant à la desserte, à la gestion et à l'exploitation de la forêt domaniale de SIERCK sont empruntées par les véhicules forestiers, agricoles et d'entretien du chemin forestier. Elles seront également accessibles à la circulation des cycles à deux ou trois roues, des cycles mobiles légers, des engins de déplacement personnel motorisé, dans la mesure où cette situation s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office National des forêts à la certification de gestion forestière durable PEFC.

Nature du partenariat

§1. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et l'ONF établissent une coopération et organisent les modalités d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des travaux d'aménagement des routes forestières de Lémestroff et de Haute-Sierck (section de Ste Marguerite) entre les communes d'LOUDRENNÉ et de MONNEREN dans la forêt domaniale de SIERCK.

§2. Les partenaires conviennent de mettre en commun les compétences et les talents qui leur sont propres en vue de la réalisation de l'opération.

§3. La présente convention comprend également un volet concernant l'entretien des équipements ainsi existants ou créés en forêt domaniale.

§4. Les partenaires conviennent que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est la collectivité la mieux placée pour porter le projet et en garantir la cohérence à l'échelle de son territoire. C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, en sa qualité de chef de file de l'opération, est chargée d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et la mise en valeur de cet aménagement situé en forêt domaniale.

§5. En tant que maître d'ouvrage, elle fixe l'enveloppe financière des opérations (article L.2421-1 du Code de la commande publique) ; à ce titre, elle est légitime à percevoir les financements extérieurs. L'ONF autorise la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à intervenir en forêt domaniale pour réaliser ces opérations, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

§6. De son côté, l'ONF apporte à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan son expertise en matière de conception et de gestion d'équipements adaptés au contexte des forêts domaniales (notamment prise en compte des contraintes liées à l'exploitation et aux travaux forestiers, aux usages traditionnels dont la chasse, aux enjeux paysagers et de biodiversité), d'ingénierie administrative et de suivi des travaux. Au titre de sa mission légale de gestion des forêts domaniales, il s'assure de la compatibilité des travaux avec l'aménagement forestier et veille à prévenir les conflits d'usage.

§7. La présente convention précise en particulier :

- Les missions qu'assurera chacun des partenaires
- Les modalités de financement des opérations
- Les modalités de réception et de remise des ouvrages
- Les modalités d'entretien ultérieur, indispensable pour assurer la pérennité de l'ouvrage
- Les responsabilités de chacun des partenaires

§8. Cet accord s'inscrit dans le cadre législatif de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui autorise une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs pour réaliser conjointement une mission répondant à un intérêt général.

S'agissant de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages au sens de l'article L.1111-2 du Code de la commande publique, les partenaires se réfèrent également à l'article L.2412-1 du Code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée pour déterminer les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 – Éléments constitutifs de la convention

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- La convention de partenariat
- Annexe 1 – Description du site – plan des aménagements
- Annexe 2 - Etat des lieux
- Annexe 3 – Autorisations administratives
- Annexe 4 – Travaux autorisés

Article 2 – Désignation du site¹

2.1. Références ONF

| | | |
|---|---|-------------------------|
| Forêt domaniale | SIERCK | |
| Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier | Route forestière de LEMESTROFF et route forestière de Haute-Sierck (section de Ste Marguerite) | Aménagement (2013-2032) |
| N° REFX /SAP du bâtiment / désignation | Routes forestières : - RF de Lemestroff (2 450 m) par l'entrée d'OUDRENNE (Lémestroff) - RF de Haute-Sierck (280 m) par l'entrée de MONNEREN (Ste-Marguerite) | |

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

| | | |
|-------------------------|------------|--|
| Surface bâtie (m²) | Sans objet | |
| Superficie terrain (ha) | 9 555 m² | |

2.2. Références communales et cadastrales

| | | | |
|----------------------------|----------|-------------------|-----------------------|
| Communes de situation | OUDRENNE | | |
| Code postal et département | 57970 | MOSELLE | |
| Références cadastrales | 61 | 10 à 14 – 17 - 18 | Forêt des 4 seigneurs |
| | 65 | 02 - 03 - 05 | Forêt des 4 seigneurs |

2.3. Références des sites

| | |
|----------------------|------------|
| Désignation lieu-dit | Sans-objet |
|----------------------|------------|

2.4. Autres références²

| | |
|----------------------------|--|
| Zone de risque / | |
| Zone naturelle | |
| Autre zonage réglementaire | |

Article 3 – Description des équipements et travaux autorisés

L'ONF autorise la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer et entretenir les dispositifs et installations suivants (détail en Annexe 1) :

| | |
|---------------------|---|
| Aménagements du sol | <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration et entretien de la couche de roulement pour circulation de vélos et de camions gros gabarit (chaussée minimum de 3,5 m en ligne droite avec surlargeurs dans les courbes et carrefours avec accotement de 1 m de chaque côté), • Création de ralentisseurs pour camions, • Pose et entretien d'équipements partiellement amovibles (plots, barrières) interdisant la pénétration des véhicules de plus d'1 m de large, conformément au plan ci-joint (ANNEXE 2), Aménagement de dispositifs destinés à assurer la sécurité de tous les usagers, notamment l'aménagement d'aires de croisement. |
| Signalisation | <ul style="list-style-type: none"> • Pose de panneaux réglementaires (interdiction des véhicules à moteur sauf travaux forestiers et véhicules autorisés ainsi qu'un rappel des peines encourues en cas de méconnaissance de cette interdiction, limitation de la vitesse des véhicules autorisés à 30 km/h, interdiction les dépôts d'ordures etc.), • Pose de panneaux informationnels (pour signaler qu'il s'agit d'une voie partagée entre activités forestière (exploitation, chasse) et mobilité douce, expliquer les activités forestières, la chasse et la préservation de la biodiversité, rappeler que les parcelles bordant le chemin forestier sont des propriétés privées non accessibles au public, rappeler les consignes de bons comportements en milieu forestier en application de la charte ONF du promeneur "J'aime la forêt : ensemble, protégeons-la !", etc.). <p>Le contenu de l'information et sa présentation (modèles de panneaux, matériaux) devront être conformes à la charte graphique adoptée en forêt domaniale.</p> |

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc à la CCAM de vérifier la réglementation applicable au site.

impliquant la pose de mobilier bois, les logos des parties ainsi qu'être approuvés par ces dernières.

L'installation ultérieure de nouveaux panneaux signalétiques pourra être envisagée, dans le cadre d'une réflexion globale de schéma d'accueil du public sur l'ensemble du massif.

Article 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de la convention

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

| | |
|----------------------|------------------------------|
| Durée | 12 ans |
| Date d'effet / début | 1 ^{er} janvier 2023 |
| Date de fin | 31 décembre 2035 |

Article 5 - Modalités financières et techniques de la convention

5.1. S'agissant des missions assumées par la CCAM

§1. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan assume les missions de la maîtrise d'ouvrage, en qualité de délégataire, avec l'appui de l'ONF, mandataire légal pour la gestion des forêts domaniales :

- Définition du programme annuel d'investissement et d'entretien touristique, à soumettre à l'accord de l'ONF dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année N-1. L'entretien du site à la charge de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se fera dans le cadre des programmes annuels d'entretien touristique financés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et arrêtés chaque année en concertation entre l'ONF et les services communautaires (à formaliser tous les ans au courant du premier trimestre). Les travaux mis en œuvre feront l'objet d'un compte rendu chiffré en fin d'année quel que soit le mode de mise en œuvre.
- Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Financement de l'opération.
- Montage et dépôt du (des) dossier(s) de subventions éventuelle(s) et obtention des autorisations administratives préalables nécessaires.
- Lancement des marchés de travaux.
- Choix des entreprises en concertation avec l'ONF.
- Exécution des marchés de travaux et d'entretien du chemin forestier.
- Paiement des entreprises et des prestations relatives à l'opération.
- Gestion comptable de l'ensemble des prestations de l'opération.
- Réception contradictoire des travaux avec participation de l'ONF.
- Elaboration et présentation des justificatifs nécessaires à la mobilisation des fonds publics, lesquels fonds seront exclusivement perçus par la CCAM.
- Préalablement à l'ouverture du chemin aux cycles, élagage des arbres situés en bordure de voie, afin d'assurer la sécurité du site au regard de sa nouvelle destination, conformément à un plan préalablement soumis et approuvé par l'ONF.
- Entretien courant des aménagements avec notamment :
 - Entretien de la bande de roulement,
 - Lorsque la CCAM l'estime nécessaire et en sus du fauchage réalisé par l'ONF, le fauchage des abords sur environ 1 mètre et jusqu'à 2 mètres du bord de chaussée (4 mètres dans les virages et dans les carrefours) après le 15 août pour préserver les lépidoptères et évacuation de tout type de déchets (verts, autres...),
 - Lorsque la CCAM en constatera la nécessité, coupe des branchages dangereux sur validation préalable ONF.

➢ En cas d'urgence, coupe et mise en sécurité nécessaires à la préservation de la sécurité publique. L'ONF sera rapidement informée des actions entreprises.

- Organisation d'un contrôle visuel annuel au cours du 1^{er} trimestre de l'année N visant à vérifier l'état d'entretien du chemin forestier et de ses abords. Les partenaires désignés au sein de l'ONF seront conviés à cette réunion et un compte-rendu sera rédigé par la CCAM. Sur sollicitation de l'un ou l'autre de parties, un contrôle visuel intermédiaire pourra être fait suivant les conditions et situations rencontrées.

§2. Pour l'application du précédent alinéa, l'ONF déclare accepter, de manière rétroactive, le programme d'investissement arrêté par la CCAM au titre de l'année 2023, les marchés de travaux conclus ainsi que les prestataires sélectionnés par la CCAM. Le procédé technique d'aménagement du chemin forestier sera soumis à l'approbation préalable de l'ONF.

§3. En tant que maître d'ouvrage, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan supportera l'ensemble des dépenses afférentes à la mise en œuvre des opérations entrant dans le périmètre de la convention et définies au § 1 du présent article, quel que soit le mode de réalisation et l'opérateur retenus.

§4. Sur demande de l'ONF, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan fournira un état annuel détaillé des dépenses engagées, mandatées et liquidées ainsi que les titres de recettes émis et liquidés.

§5. Les partenaires à la présente convention se tiendront mutuellement informés de toute intervention, travaux ou exploitation qui impacterait l'ouvrage et son usage.

5.2. S'agissant des missions assumées par l'ONF

§1. Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume les missions suivantes :

- Contribution à la définition du programme annuel (prise en compte des contraintes techniques et de gestion forestière, signalement des travaux nécessaires pour garantir le bon état d'usage et de sécurité du site).
- Vérification de la compatibilité des travaux proposés annuellement ou ponctuellement avec l'aménagement forestier, ainsi qu'avec les différents règlements et statuts de protection.
- Réalisation d'études préalables, de demandes d'autorisation, de travaux relevant de la compétence habituelle de l'ONF (abattage, élagage, fourniture et pose de mobiliers bois et de signalétique, travaux de canalisation du public, travaux de requalification paysagère) ou de prestations de maîtrise d'œuvre dans un cadre concurrentiel pour le compte de la communauté de communes, maître d'ouvrage délégué.
- Surveillance générale de l'ouvrage situé en forêt domaniale.
- Gestion au quotidien des interfaces avec les travaux forestiers, d'exploitation, de maintenance du domaine, dans un souci de préservation de l'intégrité de l'ouvrage. À ce titre, l'ONF précisera la co-destination de la voie forestière dans ses contrats d'exploitation et de travaux forestiers.
- Mise en œuvre, le cas échéant, de procédures judiciaires à l'encontre des usagers responsables de dégradations.

§2. L'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements (arbres, arbustes, ~~moissons~~, buissons) composant le milieu naturel forestier. Ainsi, la conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituent un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, la CCAM s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements.

§3. Dans le cadre d'un abattage demandé par la CCAM, toutes études préalables nécessaires et les coupes d'arbres sont à la charge de la CCAM.

§4. En cas de danger imminent, pour les personnes et les biens, la CCAM peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. La CCAM en informe rapidement l'ONF.

5.3. Modalités de réception et de remise des ouvrages

§1. La décision de réceptionner les travaux incombera à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, maître d'ouvrage. L'ONF y sera systématiquement associé.

§2. A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, le CCAM mettra à disposition de l'ONF les installations et aménagements réalisés. La mise à disposition emportera le transfert de la garde de l'ouvrage à l'ONF. L'ONF pourra choisir de les conserver gratuitement sur le site ou de demander la remise en état des lieux aux frais de la CCAM en détruisant les équipements, infrastructures établis durant la convention.

§3. Dans le cas où la CCAM n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au CCAM.

§4. A la fin du contrat, l'ONF ne maintiendra pas l'usage de la voie douce sur les routes forestières citées. De même, la CCAM n'assumera plus de charges d'entretien à la fin du contrat, sauf accord trouvé entre les deux parties. Aussi, en l'absence d'accord maintenant l'usage et une obligation d'entretien à la charge de la CCAM, la responsabilité de cette dernière ne pourra plus être

recherchée par l'ONF, ses prestataires ou un quelconque tiers au titre de l'entretien ou des travaux exécutés pour la réalisation de la voie de mobilité douce visée par la présente convention.

Article 6 - Conditions d'utilisation des routes forestières

6.1. Usages

§1. Il est ici rappelé que la CCAM ne peut pas prétendre à un usage exclusif des routes forestières de Lémestroff et de Haute-Sierck. La CCAM reconnaît que ces routes forestières servent à la desserte, à la gestion et à l'exploitation de la forêt domaniale de SIERCK permettant aux véhicules forestiers et agricoles de l'utiliser.

§2. La CCAM s'engage à

- Ne pas entraver la gestion forestière, ni à gêner la libre circulation dans les allées forestières,
- Respecter les différents usagers de la forêt auxquels aucune gêne ne devra être causée,
- Nonobstant les éventuelles demandes indemnitaires formulées au titre de dégradations survenues sur la voie, ne formuler, à l'encontre de l'État ou de l'ONF, aucune réclamation résultant du passage sur les routes forestières ou à proximité, tant du personnel de l'ONF ou de ses ayants droits, que des usagers divers de la forêt, la vocation forestière du chemin, dans toutes ses composantes, étant ici réaffirmée.

§3. Ainsi, aucune restriction d'usage ne peut réciproquement être apportée en conditions normales d'utilisation, sauf pour des impératifs liés à la gestion forestière et seulement sur accord exprès avec la CCAM.

§4. En cas de gel, de danger pour les usagers (éboulements, incendies...), ou sur demande des services de secours, l'utilisation des routes forestières peut être temporairement limitée, voire interdite, soit de la volonté unanime des partenaires, soit par arrêté du maire ou du préfet au titre de ses pouvoirs de police.

§5. La CCAM s'engage à se conformer aux prescriptions de la signalisation routière en place et à respecter les règles particulières édictées par l'ONF en matière de circulation automobile :

- La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tenir compte des caractéristiques du chemin forestier.
- Tout stationnement sur les accotements ou en forêt domaniale est interdit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux et entretiens prévus au titre de la présente convention.

Il est rappelé ici pour mémoire que tout dépôt d'ordures ou de matériaux est prohibé, sur ou aux abords de la voie. Ce fait est constitutif d'une infraction pénale.

§6. L'ONF gardien des ouvrages implantés en forêt domaniale, peut, en tant que de besoin et notamment pour garantir la sécurité du public ou des divers usagers de la forêt, procéder à la fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie des infrastructures concernées en particulier en cas de défaillance de financement ne permettant pas de garantir un niveau minimal de travaux suffisant à assurer la sécurité des usagers fréquentant le site. En cas de mise en œuvre de la présente clause, l'ONF informe sur-le-champ la CCAM des dispositions prises.

6.2. Eau

§1. Il est signalé la présence à proximité d'un cours d'eau jusqu'à la source, devant être pris en compte dans la phase travaux et les demandes d'autorisation administrative.

§2. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et autorisation écrite de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

6.3. Sécurité incendie / Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

§1. L'allumage ou l'apport de feu est **rigoureusement interdit**.

Article 7 - Communication


La CCAM s'engage à promouvoir les actions menées par l'ONF pour une gestion durable de la forêt dans un contexte d'adaptation au changement climatique :

§1. **Exploitation des arbres** : permettre le renouvellement de la forêt, valoriser la matière première bois, conserver le bon état sanitaire de la forêt,

§2. **Chasse** : permettre le renouvellement de la forêt et conserver la biodiversité des milieux,

§3. **Préservation des milieux forestiers** : limitation de la pénétration dans les espaces boisés pour préserver la qualité des sols et la quiétude des lieux, apport et allumage de feux interdits.

Article 8 - Références administratives et financières de l'ONF

| Service de gestion | Direction territoriale Grand-Est Service Foncier/Valorisation du patrimoine OUEST foncier.ge-ouest@onf.fr | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|--|------------------|-----------|--------------------------|---------|-------------|-------|-------|------------|----|--------------------------|
| Gestionnaire de contrat | Florence PITOLLAT florence.pitollat@onf.fr ☎ 06 09 42 57 55 | | | | | | | | | | |
| Responsable terrain | Nicolas BAUER nicolas.bauer@onf.fr ☎ 06 16 30 72 70 | | | | | | | | | | |
| Les paiements sont à adresser à | Office National des Forêts Direction Territoriale Grand Est Mandataire Agence Comptable Secondaire Groupe Ouest 5, rue Guadet - CS 65219 - 54052 NANCY Cedex | | | | | | | | | | |
| Coordonnées bancaires |  <p>Office National des Forêts 5, rue Guadet - CS 65219 - 54052 NANCY Cedex</p> <table border="1"><thead><tr><th>Code Banque</th><th>Indicatif</th><th>Numéro de compte</th><th>Ch. RIB</th><th>Désignation</th></tr></thead><tbody><tr><td>30002</td><td>04864</td><td>0000171376</td><td>53</td><td>BOE SDC PARIS LOUVRE NBO</td></tr></tbody></table> <p>IBAN : FR40 3000 2048 0400 0011 7137 6133 BIC : CELYFRPPXXX</p> | Code Banque | Indicatif | Numéro de compte | Ch. RIB | Désignation | 30002 | 04864 | 0000171376 | 53 | BOE SDC PARIS LOUVRE NBO |
| Code Banque | Indicatif | Numéro de compte | Ch. RIB | Désignation | | | | | | | |
| 30002 | 04864 | 0000171376 | 53 | BOE SDC PARIS LOUVRE NBO | | | | | | | |

Article 9 - Références administratives et financières du bénéficiaire

| | |
|---|---|
| Service de gestion | Service Environnement |
| Adresse de facturation | 8 rue du moulin 57920 BUDING |
| Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF | Océane ORVOËN - Responsable Environnement 05 82 83 21 57 - contact@arcmosellan.fr - www.arcmosellan.fr |
| Pour les Bénéficiaires dématérialisés | Code service : Code d'engagement : |

Article 10 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Article 11 - Responsabilités

11.1. Responsabilités communes

§1. Les partenaires sont responsables des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans l'exercice de la présente convention par suite d'une faute qui résulterait de leurs prérogatives et de leurs obligations respectives, notamment la dégradation de la voirie forestière.

§2. Dans l'hypothèse où un cocontractant de l'ONF dégraderait les routes forestières entretenues par la CCAM et que cette dégradation interviendrait dans le cadre de l'utilisation conventionnelle de son droit par ledit cocontractant, l'ONF s'engage à mettre tout en œuvre pour être indemnisée de cette dégradation à hauteur des travaux de réparation nécessaires et mis en œuvre par la CCAM. L'ONF reversera cette indemnisation dans sa totalité à la CCAM.

§3. A l'issue d'un délai de trois mois à compter du constat de la dégradation, la CCAM aura la faculté d'exercer les droits contractuels tenus par l'ONF au titre du contrat conclu avec le responsable de la dégradation. Le droit contractuel de l'ONF sera à ce titre, et dans la limite du droit de l'ONF à indemnisation du fait de ladite dégradation, transmis à la CCAM dès notification d'un courrier en ce sens par la collectivité. La CCAM sera également libre d'engager une action délictuelle à l'encontre du responsable de la dégradation.

11.2. Responsabilités CCAM

§1. La CCAM reconnaît être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du code civil, de l'ouvrage, jusqu'à la remise complète à l'ONF de l'ouvrage qui interviendra à la fin du présent contrat.

§2. La CCAM reconnaît être pareillement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits que la CCAM tient de la présente convention jusqu'à la remise complète à l'ONF de l'ouvrage qui interviendra à la fin du présent contrat.

§3. La CCAM conserve la responsabilité de l'entretien du site comme défini à l'article 6 sans que la responsabilité de l'ONF puisse être recherchée au titre du défaut d'entretien. L'ONF peut proposer le cas échéant à tout moment, les aménagements ou travaux d'urgence nécessaires à la sécurité des usagers.

§4. La CCAM s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF au cas où sa responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers en raison de la garde ou de l'utilisation de l'ouvrage, objet de la présente, sauf en cas de faute avérée.

11.3. Responsabilités ONF

§1. L'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière. En cas de préjudices causés à la CCAM et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à METZ le

| | |
|--|--|
| Pour la Collectivité, Le Président de la CCAM Arnaud SPET | Pour l'ONF Le Directeur de l'Agence territoriale de METZ Damien GALLAND |
|--|--|

Annexe 1 Description du site

| Documents présentés | Date |
|----------------------------|------------|
| PLAN SIG (8625-SIERCK-011) | 27 03 2023 |
| | |
| | |

Annexe 2 Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

| | | | |
|------------------------------|--|--------------------|--|
| Date | | | |
| Présent pour l'ONF | | Signature / tampon | |
| Présent pour le bénéficiaire | | Signature / tampon | |
| Note sur la qualité du site | | | |
| Remarque | | | |

Etat des lieux de SORTIE

| | | | |
|------------------------------------|-------------|--------------------|--------------|
| Date | | | |
| Présent pour l'ONF | | Signature / tampon | |
| Présent pour le bénéficiaire | | Signature / tampon | |
| Correspondance avec l'état initial | Dégradation | Etat identique | Amélioration |
| Travaux à prévoir | | | |

Annexe 3 Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel que défini dans le présent contrat.

| Documents présentés | Date |
|---------------------|------|
| | |
| | |
| | |

PROJET

Annexe 4 Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus :

| Opération prévue | Superficie | Date prévisionnelle |
|---|----------------------|---------------------|
| Amélioration de la chaussée existante Couche de roulement, signalétique, information Route d'exploitation devant rester accessible aux véhicules forestiers | 9 555 m ² | Fin 2022- 2023 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

DNF / Convention de partenariat de développement territorial et touristique en forêt domaniale - p.13 paragraphes :

27. Divers

Plan Intercommunal de sauvegarde

Le Président fait part d'une nouvelle obligation pour la CCAM en matière de sécurité civile à compter du 1^{er} janvier 2026. Il sera nécessaire de faire un recensement auprès des communes. En effet, il informe les Délégués Communautaires que la loi a élargi le périmètre des communes devant obligatoirement réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le décret dispose que le Maire concerné se verra désormais notifier cette obligation par le Préfet de Département. Le Préfet informera également le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) concerné. Il lui incombe en outre de leur notifier la survenance d'un nouveau risque concerné par ces plans.

Mission Local du Nord Mosellan (MLNM)

Mme SCHURRA, Déléguée Titulaire démissionnaire, était représentante de l'Arc Mosellan au sein de cet organisme aux côtés de M. KIEFFER, M. MADELAINE et Mme ROCHE. Suite à sa démission, il convient de la remplacer. La convention est en cours de renouvellement. Le Président demande à M. TACCONI de désigner un(e) élu(e) parmi les Délégués Communautaires de sa commune. Le point sera présenté au prochain Conseil Communautaire.

Festival de la matière

Il sera proposé aux communes volontaires de pouvoir exposer les sculptures réalisées pendant le festival. A l'issue de l'édition 2023, la liste des œuvres sera envoyée pour que les communes puissent se positionner. Cependant, la commune d'Elzange est d'ores et déjà intéressée pour récupérer la statue du phénix réalisée en 2022. Le Conseil émet un avis favorable sur cette demande, surtout que l'œuvre doit être déplacée dans le cadre de la préparation du chantier des ateliers communautaires.

Déchets

Le Président informe l'Assemblée que les communes recevront les inversions de collecte relatives aux jours fériés à venir. Ces informations seront également disponibles sur la page Facebook de l'Arc Mosellan.

Dates à retenir

- Le 02 avril à Buding : Grande Chasse aux œufs menée en partenariat entre la CCAM et l'APE de Buding sur le Parc de la Canner à Buding. Pour les personnes intéressées, la vente des billets se fera les 29 mars et 1^{er} avril dans le Moulin à Buding.
- Le 06 avril à 16h30 à Veckring : les élus recevront leur invitation pour le lancement des travaux sur les pistes cyclables. L'évènement se déroulera en bas du char.
- Le 05 mai à 14h à Volstroff : inauguration de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage avec le Sous-préfet. Les élus sont les bienvenus.
- Le 09 mai à 10h30 à Veckring : Journée de l'Europe au gros ouvrage de la ligne Maginot du Hackenberg, en présence de personnalités officielles et d'élèves des classes de CM2 du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt-heures et cinquante minutes.



Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance
Paul SCHNEIDER